

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNUC

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LES ATTEINTES

A LA LOI DE 8 HEURES

Justin GODART

L'ECOLE EN ALSACE ET LORRAINE

Les CRIMES de la GUERRE

L'AFFAIRE MERTZ

Les Responsabilités des Guerres

J. HADAMARD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT,
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

407298



Œuvres Complètes de Anatole FRANCE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Grand Prix Nobel de Littérature (1921)

12 Mois de Crédit

L'Anneau d'Améthyste. -
Balthazard. - Crainquebille. -
Le Crime de Sylvestre Bonnard. - Les Désirs de Jean
Servien. - Les Dieux ont soif. - L'Etui de Nacre. - Le
Génie Latin. - Histoire Comique. - L'Île des Pingouins.
- Le Jardin d'Épicure. - Jocaste et le Chat maigre. - Le
Livre de mon Ami. - Le Lys Rouge. - Le Mannequin
d'Osier. - M. Bergeret à Paris. - Les Opinions de
Jérôme Coignard. - L'Orme du Mail. - Le Petit Pierre.
- Pierre Nozière. - Le Puits de Sainte Claire. - La
Révolte des Anges. - La Rôtisserie de la Reine
Pédauque. - Les 7 Femmes de Barbe-Bleue. - Sur la
Pierre Blanche. - Thais. - La Vie Littéraire (4 Vol.).

30 VOLUMES in-18, reliés veau fleonné, très jolie
reliure genre ancien, dos orné, plats papier, tête peigne

PRIX : **575 fr.**, payables **50 fr.** par mois,
Escompte de 10 0/0 au Comptant.

— ENVOI FRANCO DE PORT ET D'EMBALLAGE —

BULLETIN DE COMMANDE

Veillez m'adresser la Collection des 30 Volumes
reliés d'Anatole FRANCE, au prix de 575 fr.,
que je paierai 50 fr. par mois
ou comptant avec 10 0/0 d'escompte
franco de port et d'emballage.

Butter la
mention
inutile

Nom et Prénoms.....

Profession.....

Adresse de l'emploi.....

Demeurant à.....

Le 192 Signature

Découper ou recopier ce Bulletin et l'envoyer à
M. GILLES, 17, r. Grange-Batelière, PARIS-9^e

INFORMATIONS FINANCIÈRES

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

La Banque de Paris et des Pays-Bas, a tenu son assem-
blée générale le 28 mars, sous la présidence de M. Grio-
let, président du Conseil d'administration, avec pour asses-
seurs MM. Stern et Couin, 131.000 actions étaient pré-
sentes ou représentées.

Le bilan au 31 décembre dernier se totalise, actif et pas-
sif, à 1.550.871.465 francs contre 1.424.702.077 francs fin
1920, et les comptes de l'exercice 1921 se soldent en béné-
fice de 25.703.408 fr. dont 20.916.894 fr. provenant du siège
social et 4.832.609 fr. des succursales à l'étranger.

L'assemblée a ratifié la répartition qui lui en était pro-
posée et qui s'effectue dans les conditions suivantes :
réserve légale : 1.288.174 fr. ramenant le bénéfice à 24
millions 475.233 francs, soit, y compris le report antérieur,
à un total disponible de 45.210.110 francs, contre 43.568.120
francs en 1920 ; il se répartira comme suit : actionnaires :
intérêt à 5 0/0, 7.500.000 fr. Dividende complémentaire,
12 millions, ensemble 65 fr. de dividende par action, absor-
bant 19.500.000 fr. ; tantièmes du Conseil : 1.333.333 francs ;
réserves pour constructions nouvelles : 2 millions ; report
à nouveau : 22.376.776 francs, contre 20.754.786 francs en
1920.

L'assemblée générale du 28 mars 1922 a fixé le mon-
tant du dividende pour l'exercice 1921 à 65 francs par
action (ancienne) et a décidé qu'il serait payé, à partir
du 5 avril, sous déduction des impôts établis par les lois
de finances.

En conséquence, ce dividende sera payé, à partir du
5 avril 1922, à raison de : 58 fr. 50 par action nominative,
50 fr. 75 par action au porteur, contre remise du coupon
n° 93, à Paris, au siège social, 3, rue d'Antin, et au change
du jour sur Paris ; aux succursales de la Banque de Paris
et des Pays-Bas, à Amsterdam, à Bruxelles, à Genève,
et à son agence de Rotterdam.

Si les **CAHIERS** vous intéressent, pourquoi
n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?
Faites-les-lui connaître.

10 MOIS DE CRÉDIT

BICYCLETTE
"Le Coq"
Garantie-cadre 3 ans.

Hommes : 450 fr. Dames : 475 fr. et au choix

PHONOGRAPHE avec 40 morceaux choisis
avec pavillon : 475 fr. ; sans pavillon : 460 fr.

Envoi en gare. Port dû contre mandat ou rembourse-
ment du 1^{er} versement, plus 15 f. pour l'emballage.

Le reste payable en :
10 traites mensuelles de 40 francs.
Au Comptant 5 % d'Escompte. — Catalogue gratuit.

S'adresser à la Maison :
MESSELET-DUJARDIN
185, Av. du Général-Michel-Bizot, Paris (12^e) 1^{er} étage

Le meilleur moyen
de nous montrer que les **CAHIERS**
vous intéressent,
c'est de nous obtenir
de nouveaux abonnés.

Les atteintes à la Loi de 8 heures

Par M. Justin GODART, membre du Comité Central

Nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs le rapport sur la Loi de huit heures, présenté à la Ligue par M. Justin GODART, membre du Comité Central.

La loi qui a établi la journée de huit heures dans le commerce et l'industrie subit le sort de toutes les lois sociales. A son égard se renouvellent, mais plus violemment peut-être, les récriminations, les attaques du genre de celles qui ont été dirigées contre la loi sur le repos hebdomadaire ou celle des retraites ouvrières.

L'offensive contre les huit heures est montée avec un grand luxe de moyens : j'entends par là les arguments employés et leur diffusion par la presse ou la brochure. Les résumer tous serait long. Je prends les plus frappants.

* * *

On a montré le Parlement de 1919 affolé, à la veille d'un 1^{er} mai, votant le texte sans études et sans débats, plus soucieux de faire œuvre politique qu'économique. Rien n'est plus faux. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux travaux préparatoires dans les commissions et à la sténographie des discussions qui eurent lieu à la Chambre et au Sénat. D'ailleurs, faire grief au Parlement de s'être départi d'une sage lenteur, c'est oublier qu'il a été devancé par l'Union des Industries métallurgiques et minières, qui a établi la journée de huit heures, alors que le projet de loi n'était pas encore examiné.

En second lieu, on a accumulé les démonstrations par les chiffres et invoqué les statistiques pour faire les preuves des méfaits imputés à la journée de huit heures.

Le 19 juin 1910, M. Josse, député, a fait, à la tribune de la Chambre, l'exposé suivant :

« La loi de huit heures affecte 3 millions d'ouvriers de l'industrie... »

« Par suite d'une application trop étroite de la loi, la perte journalière du travail se chiffrerait par 3 millions \times 2 heures = 6 millions d'heures, et la perte annuelle par 6 millions d'heures \times 300 jours ouvrables = 1.800 millions d'heures. »

« En évaluant à 1 fr. 50 l'heure, chiffre modéré, le salaire moyen de chaque travailleur, on arrive à un chiffre global annuel de $1.800 \times 1,50 = 2.700$ francs. »

M. Josse ajouta une somme égale à ce chiffre pour évaluer la perte due à l'inaction des machines, ce qui met 5 milliards 400 millions de francs de perte annuelle pour la France au compte de la loi de 8 heures.

M. de Dion, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi, a fait un calcul différent :

« Sur 1.300.000 ouvriers employés en 1914 dans l'industrie, a-t-il écrit, un cinquième environ a disparu durant la guerre et ne s'est pas remplacé. »

« 1.300.000 travailleurs représentaient, avec la journée de 10 heures, 13 millions d'heures de travail quotidien. Avec les 8 heures, les 1.040.000 ouvriers restant ne représentent plus que 8 millions 320.000 heures de travail quotidien. Soit une perte quotidienne de 4.680.000 heures de travail. »

« Si on multiplie par 300 jours ouvrables, le chiffre des heures perdues durant l'année atteint 1.404.000.000. »

On a déjà remarqué combien cette présentation de chiffres a besoin d'être clarifiée : M. de Dion arrive à un total d'heures perdues qui comprend, avec la réduction de la durée de la journée de 10 heures à 8 heures, celle que nous avons subie, hélas ! et totalement, de par le fait de la mort à la guerre de 260.000 ouvriers. Pour établir le vrai des huit heures en prenant les chiffres de base de M. de Dion, il faut dire que les 1.040.000 ouvriers qu'il envisage, au lieu de donner, comme avant la guerre, par jour, 10.400.000 heures de travail, n'en donnent plus, avec la journée de 8 heures, que 8.320.000, d'où perte de 2.080.000 heures par jour.

Pour 300 jours ouvrables, cela fait 624.000.000 d'heures et non 1.404.000.000, qui peuvent paraître, au lecteur peu attentif et passionné de M. de Dion, imputables à la loi de 8 heures.

Ainsi, pour ne prendre que ces deux exemples — et on pourrait en rapporter bien d'autres — à la tribune de la Chambre, M. Josse, député, a accusé la loi de 8 heures de nous avoir fait perdre 1.800 millions d'heures de travail. Dans un document parlementaire, M. de Dion, député et grand industriel, a établi qu'à son avis ce chiffre atteignait 824 millions d'heures. L'écart est d'importance.

* * *

Ces divergences me feraient perdre confiance dans la statistique si je la tenais pour seule responsable.

Laissons donc de côté des chiffres qui veulent trop prouver et passons à d'autres arguments.

On a mis au compte de la journée de huit heures la vie chère, toute la vie chère. Sur ce point, M. Japy, sénateur, dans la séance du 8 novembre 1921, a affirmé du haut de la tribune du Sénat un fait impressionnant :

« A qui cette loi de huit heures a-t-elle profité ? s'est-il écrié. Il faut le dire franchement : aux débi-

tants de boissons. Lorsque l'ouvrier sortait autrefois à six heures ou six heures et demie de son travail, il rentrait chez lui ; maintenant, dans notre région de l'Est — j'ai fait une enquête qui a donné partout les mêmes résultats — l'ouvrier, en sortant de l'atelier, va manger chez le débitant ou bien chez lui, et il mange une seconde fois à huit heures du soir.

« Ce gaspillage de la nourriture est encore une cause de la cherté de la vie. »

C'est un aspect bien imprévu du grave problème, que cette influence de la loi de huit heures sur l'appétit des ouvriers.

Dirai-je encore qu'on a accusé la loi de huit heures de la dépopulation des campagnes, des catastrophes de chemins de fer, de la ruine de nos industries, écrasées par le prix de revient ? On l'a qualifiée de loi de suicide national, de loi de paresse. Qu'on m'excuse si j'oublie d'autres conséquences ou d'autres épithètes.

* * *

Tout cela, pensera-t-on, doit amener le réquisitoire à une conclusion formelle : l'abrogation d'une loi aussi néfaste. Point ! Ceux qui ont requis le plus farouchement demandent tout au plus la suspension de la loi pendant quelques années. Les autres veulent simplement plus de souplesse, plus de dérogations. D'où vient donc qu'une attaque d'aussi large envergure se donne un si mince objectif ?

Cela vient, à notre avis, de ce que l'opinion, bien que trompée par les légendes répandues contre la loi de huit heures, n'accepterait point un retour en arrière. On a dit, durant la guerre, qu'après elle, il y aurait quelque chose de changé, qu'un esprit plus fraternel régènerait, qu'un idéal social guiderait les hommes, et la journée de huit heures a paru comme un des fruits de la victoire donné au Travail. C'est du sentiment, diront les hommes d'affaires. Contre ce sentiment, leurs représentants et eux-mêmes n'osent pas aller. Et je pense que cela vaut mieux pour la paix sociale et pour l'honneur de nos traditions françaises de progrès.

Ici commence, alors, la perplexité des gens de bonne foi. Après s'être fait l'écho des jugements sommaires portés contre la journée de huit heures, ils se sont demandé si tout ce bruit auquel ils se sont associés aura été fait pour rien. Quoi ! La loi de suicide national, la loi de paresse va demeurer ! Nul n'a le courage de l'affronter et de l'abattre !

Rassurons-les. Pour cela, démontrons-leur que pour faire disparaître les vices gravés de la loi de huit heures, telle qu'ils la connaissent, par des exemples d'application réels, mais absurdes, ou par des on-dit tendancieux, il suffit d'appliquer la loi de huit heures dans sa lettre et dans son esprit telle qu'elle a été promulguée le 23 avril 1919.

L'article premier de la loi du 23 avril 1919, qui ne s'applique qu'au commerce et à l'industrie, et laisse l'agriculture en dehors de ses prescriptions, contient une expression essentielle, nette, qui domine tout : c'est l'expression « durée du travail

effectif ». Pour obéir à la loi, il faut que pas une minute des huit heures prévues ne soit perdue pour la production. La loi ne dit pas la journée sera de huit heures de présence ; elle dit : la journée sera de huit heures de travail effectif.

On a trop souvent confondu ces deux choses si distinctes, présence et labeur, et, évidemment, on est alors arrivé à des résultats préjudiciables à l'intérêt général. Cette confusion n'est point le fait de la loi.

Veut-on des exemples de ce qu'elle permet sur ce point ?

Le règlement pour l'application de la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail (17 août 1921) dit :

« La durée de présence du personnel employé... ne pourra excéder neuf heures et demie par jour ouvrable. »

Le règlement applicable au personnel de la batellerie fluviale (28 novembre 1919), édicte :

« Les heures de présence sont réparties de telle façon que la durée totale normale de présence atteigne en moyenne :

« Neuf heures par jour pendant les mois de novembre, décembre et janvier ;

« Dix heures pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre, octobre ;

« Onze heures pendant les mois de mai, juin, juillet, le temps de présence étant celui pendant lequel l'employé, rendu à son poste de travail, est à la disposition de l'employeur. »

Huit heures de travail effectif par jour, voilà tout ce qu'il y a d'impératif dans la loi. Cela est trop singulier pour ne pas être souligné. Les lois antérieures, portant réglementation de la durée du travail, entraient dans les détails d'application et, fatalement, aboutissaient à des à-peu-près, à des moyennes, la variété des besoins et des méthodes des industries et des commerces étant infinie.

* * *

La loi de huit heures, après avoir proclamé un principe, laisse aux intéressés le soin de l'adapter le mieux possible aux nécessités techniques qu'ils connaissent bien. En effet, délais et conditions d'application des huit heures sont déterminés par des règlements d'administration publique.

Ceux-ci sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou de plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées et, dans l'un et l'autre cas, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Cette collaboration des patrons et des ouvriers, faite pour amener entre eux un examen commun et des accords, ne peut qu'être féconde en résultats pratiques et sociaux.

Ces règlements doivent se reporter, en effet, le cas échéant, aux accords qui auront pu intervenir entre patrons et ouvriers.

Ils sont particuliers et non généraux. Ils établissent un statut de travail par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Il y a là une nouveauté dans notre législation sociale républicaine. Elle ressuscite un peu de la pratique ancienne des règlements corporatifs et elle est une étape vers l'organisation régionaliste. Elle permet d'appliquer la journée de huit heures de façon différente dans chaque industrie ou commerce, de façon différente aux catégories professionnelles d'une industrie, de façon différente dans la même industrie suivant les régions.

Peut-on concevoir moyen plus direct et plus souple de modérer sur la réalité vivante de la production un principe rigide ? Par exemple, le règlement des huit heures dans les industries textiles a des prescriptions spéciales pour les cantons de Roubaix, de Tourcoing et pour l'industrie cotonnière des Vosges.

Mais ce n'est point tout. Il importe de savoir ce que peuvent contenir les règlements. C'est l'objet de l'article 3 de la loi, qui renferme, et au delà tout ce que les réformateurs zélés et intéressés de la loi voudraient y mettre, paraît-il, pour l'améliorer.

Une première chose importante doit être fixée par les règlements corporatifs : c'est la répartition des heures de travail. Comment ? En toute liberté, en adaptant la formule : « Soit huit heures par jour, soit 48 heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine ».

Prenons dans les règlements parus les diverses modalités répondant aux possibilités ouvertes par la loi.

En général, les 48 heures par semaine sont réparties inégalement entre les jours ouvrables, avec un maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

Dans la meunerie, pour les moulins hydrauliques, objets à chômage résultant de basses eaux ou d'inondations, les 48 heures de travail effectif de la semaine peuvent être réparties sur cinq jours avec maximum journalier de dix heures.

Dans la phototypie, la durée du travail effectif est répartie sur une période de deux semaines, avec maximum journalier de neuf heures par jour, et un jour de repos s'ajoutant au repos hebdomadaire.

Dans la meunerie encore : pour les techniciens, la répartition des heures de travail s'accomplit sur une période de trois semaines consécutives, soit un total de 144 heures en 18 jours ouvrables, avec un maximum journalier de 10 heures.

La démonstration est ainsi faite de l'aisance avec laquelle, dans chaque profession, on peut grouper les heures de travail pour répondre aux nécessités de l'organisation technique. Le jeu n'est limité, somme toute, théoriquement, que par le maximum annuel d'heures de travail qu'on peut exiger, maximum qui, en tout cas, doit être rempli.

La répartition des heures légales de travail laissée à l'appréciation des intéressés vient, ici, à l'appui de la notion formelle de travail effectif, qui est à la base de la loi. Tout peut et doit être

mis en œuvre pour le plus complet et le meilleur aménagement du travail effectif. Et, notamment, il en découle que les heures de travail perdues doivent être récupérées.

Les règlements corporatifs le prévoient, que la récupération se fasse heure pour heure ou qu'elle soit fixée à forfait.

Dans le premier cas rentrent les récupérations pour journées perdues par suite de jours fériés ne coïncidant pas avec le jour de repos hebdomadaire, de fêtes locales, d'événements locaux, même d'inventaire.

Dans le second cas rentrent les récupérations forfaitaires, pour intempéries dans les chantiers en plein air, pour périodes de basses eaux ou inondations dans les moulins hydrauliques, pour mortes saisons. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, 100 heures par an sont données dans le textile, autant dans l'industrie de la construction et de la réparation des machines agricoles.

En résumé, des textes et des applications pratiques que nous venons de voir, il ressort que, de par la loi, dans l'année, il est dû huit heures en moyenne, par jour ouvrable, de travail effectif, sans qu'une heure, une minute puisse être perdue, et que c'est à la volonté des intéressés à répartir d'accord, sur les périodes convenables, cet actif d'apport productif.

Mais, dit-on couramment, la loi de huit heures n'a prévu ni paliers, ni dérogations, et des députés ont déposé des propositions de loi tendant à créer paliers et dérogations.

Leur initiative ne soulèvera pas grands débats, car la loi de huit heures comporte paliers et dérogations.

L'article 3 donne, en effet, pour mission, en ce qui concerne les paliers, aux règlements d'administration publique de les établir. Des règlements doivent, d'après la loi, déterminer :

« Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée, en une ou plusieurs étapes », à la limitation de huit heures.

On a peu usé des paliers. Mais on en a usé dans un certain nombre de cas. Si leur emploi n'a pas été plus général, il ne faut pas s'en prendre à la loi, mais aux professions qui avaient à en faire l'adaptation à leurs besoins.

Les dérogations. En faisant grief à la loi de ne pas en avoir prévu, les adversaires de la loi prouvent leur ignorance. Rarement le vieil adage : « Nul n'est censé ignorer la loi », n'a été plus en défaut qu'en ce qui concerne la loi de huit heures.

Reportons-nous au texte. La loi offre deux séries de dérogations : les dérogations permanentes, les dérogations temporaires.

Les premières sont ainsi définies. Ce sont celles « qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou

pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ».

Comment, en pratique, cela a-t-il été traduit ?

Prenons n'importe quel règlement. Les dérogations permanentes sont énumérées avec une remarquable minutie. Voici celui des industries textiles. Lisons :

Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, séche-ries, etc., etc. : *deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement ; deux heures et demie le lendemain de chaque journée de chômage.*

Graissage des transmissions principales : *deux heures au delà de la limite hebdomadaire assignée au travail général de l'établissement.*

Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels, tels que surveillants, gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, services d'incendie : *quatre heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement avec maximum de douze heures par jour.*

En face de cela tombent les légendes absurdes, les déformations ridicules imaginées pour faire échec à la loi. Et si on peut citer, dans la réalité, les applications de la journée de huit heures qui ont donné lieu à ces légendes et constitué ces déformations, il suffit encore ici, pour remettre les choses en un état normal, non de modifier la loi, mais de l'appliquer.

**

Après les dérogations permanentes, les dérogations temporaires. Ce sont celles, dit l'article 3, « qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national, ou à des accidents survenus ou imminents ». J'ai cherché, mais en vain, à imaginer des nécessités n'entrant pas dans cette énumération.

Ces surcroîts de travail extraordinaire, c'est ce qu'on appelle la période saisonnière. Il faut qu'à ce moment on puisse, comme on dit, travailler à plein, car manquer la saison serait perdre son année. C'est aux intéressés à dire, dans leurs règlements corporatifs, de quel crédit d'heures supplémentaires ils ont besoin. La meunerie s'est fixé 260 heures par an. La teipturerie de plumes, 250 heures. D'autres ont demandé moins : 60 heures, la fabrication de la chaussure en gros ; 52 heures, les coiffeurs.

De même qu'à la saison, aux nécessités d'ordre national, on doit pouvoir faire face sans difficulté. Lorsqu'elles se présentent, c'est au ministère qui ordonne les travaux de fixer les dérogations, d'accord avec le ministre du Travail.

Enfin, on peut parer aux accidents survenus ou imminents par une faculté illimitée de travail le premier jour, par la journée de 10 heures les jours suivants.

Voilà cette loi qu'on représente comme brutale,

sommaire, qui aurait été préparée furtivement, dans l'ombre et votée sans débats.

Si, au début de ce rapport, j'ai pu faire bon marché des exagérations des adversaires de la loi, il convient, maintenant que celle-ci a été exposée, d'examiner les arguments sérieux dignes d'être retenus, qu'on a formulés contre elle.

Elle serait venue de façon inopportune réduire notre capacité de travail à l'heure où, précisément, celle-ci devait être utilisée à plein. Qu'y a-t-il de fondé dans ce grief ?

**

La loi de huit heures, appliquée comme elle a été conçue, doit-elle entraîner fatalement la réduction proportionnelle mathématique de 20 0/0 de la productivité qu'on lui impute ?

Sur ce point, une enquête serait nécessaire. Le ministre du Travail l'a ordonnée. Contre cette enquête l'obstruction est organisée. Voici une lettre adressée par l'Union des industries métallurgiques et minières de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries s'y rattachant :

« Nous sommes informés que M. le ministre du Travail aurait décidé de faire procéder à une enquête sur la journée de 8 heures.

« Le problème étant d'ordre général, nous estimons, et vous estimerez certainement avec nous que rien ne serait plus dangereux que de laisser s'exprimer à son sujet des opinions particulières s'inspirant de cas qui ne peuvent être qu'exceptionnels, et que si l'on veut donner une idée exacte de ce qui se passe dans nos industries, cela n'est possible que par une réponse d'ensemble tenant compte à la fois de tous les cas qui se présentent. Cette réponse est déjà contenue dans notre document du 1^{er} décembre, que nous vous avons adressé, sur les conséquences de la journée de 8 heures dans nos industries.

« Dans le cas où, parallèlement à vos Chambres syndicales professionnelles ou régionales, que nous saisissons, d'autre part, directement de la question, vous seriez touché à titre individuel par l'enquête poursuivie par M. le ministre du Travail, nous vous serions donc obligés de vouloir bien répondre que la question a déjà fait l'objet d'une étude par votre organisation centrale, l'Union des industries métallurgiques et minières, que vous ne pouvez que vous en remettre à elle du soin de faire connaître votre point de vue tant sur les conséquences de l'application de la loi que sur les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

« Veuillez agréer, etc... »

Si un document pareil émanait de la C.G.T., de quels commentaires, dans les milieux patronaux, ne le ferait-on pas suivre ? C'est le dogme syndical imposé aux individus, l'abdication de ceux-ci devant les meneurs, dirait-on. Je veux simplement conclure qu'il y a des abus de tous les côtés et qu'en voici un à l'actif patronal.

L'enquête aura lieu quand même, et le refus d'y participer ne pourra que frapper de suspicion les chiffres fournis sans discussion et sans contrôle par les organisations défaillantes.

J'ai consulté particulièrement sur la réduction de la productivité qu'elles ont eu à constater depuis la loi de huit heures, les associations ouvrières de production chez lesquelles peut se manifester

ter le mieux la bonne volonté de tous. Voici quelques réponses :

La Biscuiterie « l'Idéale », société anonyme à capital variable, 4, rue Raymond, à Montrouge (Seine), nous écrit :

« Quand nous avons passé de la journée de 10 heures à la journée de 8 heures, sans augmenter notre personnel, le rendement était à peu près le même. Depuis, nous avons augmenté notre personnel, mais c'est parce que notre maison a pris beaucoup d'extension. Mais le rendement est toujours à peu près le même qu'en 10 heures.

« La dépense supplémentaire a été nulle jusqu'ici.

« Nous avons constaté un autre fait : c'est que, avec la loi de 10 heures il y avait toujours une cinquantaine de chômeurs inscrits au Syndicat des Biscuitiers ; depuis la loi de 8 heures, quand il y a quatre ou cinq chômeurs, c'est à peu près tout. »

La Chocolaterie et Confitiserie Ouvrière, 16 et 18, rue des Sept-Arpents, Pré-Saint-Gervais (Seine), occupant 60 ouvriers et ouvrières, nous écrit :

« Nous pouvons vous assurer que nous sommes partisans convaincus du maintien, sans modification, de la journée de 8 heures, tout en pouvant obtenir des dérogations, limitées sur un certain nombre de jours, pour parer aux à-coups qui peuvent se produire dans les commandes.

« L'application de la journée de 8 heures n'a pas modifié la production ; le travail a été plus soutenu et le rendement sensiblement le même. »

La Société Générale des Ouvriers Ferblantiers Réunis Moncelon et Cie, 15, rue des Trois-Bornes (200 ouvriers), nous répond :

« Nous avons pu continuer à assurer le fonctionnement de notre usine avec le même nombre d'ouvriers et employés en appliquant la journée de 8 heures, après avoir, d'un commun accord, consenti à des rentrées et sorties à des heures régulières et réglementé les absences. La production en a été sensiblement la même.

« Notre personnel n'ayant subi aucune augmentation en nombre, nous n'avons donc eu aucune dépense supplémentaire. »

L'Association des Ouvriers en Instruments de Précision, 8 à 14, rue Charles-Fourrier, à Paris (13^e) (375 à 400 ouvriers et auxiliaires), nous écrit :

« L'application de la journée de huit heures n'a occasionné aucune augmentation de personnel, car une réorganisation de nos différents services, la récupération de pertes de temps, le perfectionnement de l'outillage ont amélioré le rendement de notre production. Nos frais généraux ne se sont pas élevés. Cela ne nous a donc occasionné aucune dépense supplémentaire appréciable. »

Je me garde de généraliser. Mais en face d'affirmations contraires, ce sont des faits vérifiables qu'on ne peut négliger.

On dit : la loi de huit heures a accru formidablement les frais généraux et placé notre industrie au point de vue de ses prix de revient dans une situation d'infériorité sur les marchés internationaux.

Il ne faut pas exagérer.

Prenons l'exemple des chemins de fer, qui est le plus typique et le plus connu. Il suffit d'être dans un train pour entendre protester contre la loi de huit heures, soit qu'on supporte l'augmentation du prix des billets qu'elle a entraînée, soit qu'on envie le garde-barrière ou l'homme d'équipe qui, avec la journée de huit heures, n'ont plus rien à faire.

La loi de huit heures est-elle responsable de tout cela ? Une première augmentation de 25 0/0 a eu lieu avant 1918 : la loi de huit heures n'était pas née. Une seconde augmentation s'est produite le 14 février 1920, devant fournir aux Compagnies une recette supplémentaire de 12.400 millions. Le ministre, pour l'obtenir, a montré que, alors que le prix de toutes choses (salaires, charbons, etc.) avait augmenté de 200 à 300 0/0, les tarifs n'avaient été relevés que de 25 0/0. Le Parlement vota.

De ces 2.400 millions annuels, qu'est-ce que la loi de huit heures a absorbé ? 1 milliard à 1 milliard 100 millions. Est-ce définitif ? Non, si l'on applique la loi de huit heures.

Il y a quinze jours, le ministre des Travaux publics, devant la Commission du Travail, a exposé qu'il élaborait un règlement dans lequel le principe de la loi de huit heures, jusque-là méconnu dans les accords en vigueur, la durée du travail effectif ne coïncidant pas avec la durée de présence, allait être mis en vigueur, ainsi qu'un régime de dérogations.

Déjà, 30.000 auxiliaires ont été congédiés, et l'application de la vraie loi de huit heures dans les chemins de fer se traduira par une économie de 250 à 275 millions pour le personnel.

Somme toute, en revenant à la loi de huit heures, dont on a fait une maladroite expérience, on ramènera la dépense, dans les chemins de fer, pour le personnel, de 450 à 75 ou 50 millions, auxquels il faut ajouter 250 millions représentant l'intérêt des sommes dépensées pour accroître les dépôts, acheter des machines, afin d'éviter la banalisation.

Evidemment, c'est important. Mais c'est bien moins qu'on ne le proclame couramment. Puis, personne n'a jamais pensé que le régime des huit heures n'entraînerait pas des dépenses supplémentaires. La question est de savoir si, dans la reconstruction de notre pays, c'est au Travail à faire tout l'effort.

Le capital, en combattant la loi de huit heures, ne craint-il pas de sembler vouloir esquiver son devoir, qui est, par des améliorations techniques, d'établir une organisation logique de la production ? Il est certain que la journée de huit heures est celle qui permet de réaliser le meilleur rendement humain. Mais, pour cela, il faut que le capital s'engage davantage dans l'industrie et le commerce, et comprenne qu'il est d'une bonne économie nationale que chaque agent de la production prenne toute sa part de risque et d'activité.

Dis-je quelques mots de la journée de travail

à l'étranger ? Il est certain que, partout, la durée du travail tend vers la journée de huit heures. Peu de pays ont ratifié la convention de Washington, qui veut la généralisation. Cela ne veut rien dire. La France n'a pas ratifié et, cependant, elle a sa loi en vigueur. Il en est de même dans les pays anglo-saxons, les Etats-Unis, l'Angleterre, qui ont depuis longtemps les courtes journées.

En Allemagne, la journée de huit heures soulève les mêmes récriminations que chez nous. Je l'ai appris par un article de la *Liberté*, tout récent (4 mars 1922), ainsi conçu :

« Berlin, 3 mars. — La *Taegliche Rundschau*, après avoir déclaré que les experts jugent l'emprunt forcé supportable pour l'économie allemande, à condition de n'être pas perçu avec trop de rigueur, demande que les partis bourgeois exigent de la classe ouvrière, en compensation des sacrifices auxquels ils consentent, la suppression de la journée de travail de huit heures, qui permettrait de produire plus et à meilleur compte. »

Mais un autre document plus sérieux qu'un article de journal allemand émane de la commission officielle d'enquête hollandaise en Allemagne, qui a effectué 127 enquêtes étendues à 23 centres industriels allemands. Il nous apprend :

« La durée normale du travail par ouvrier et par semaine, laquelle est déterminante quant au facteur « salaires » dans les frais de production, ne comporte en Allemagne, sauf quelques exceptions qui se rencontrent d'ailleurs également en Hollande, pas plus de 48 heures, c'est-à-dire, au maximum, 3 heures de plus par semaine qu'en Hollande.

« Dans plusieurs entreprises importantes, cette durée du travail se trouve raccourcie de 1 h. 30 à 3 heures, en vertu de contrats collectifs.

« Il faut ajouter que la durée normale du travail dans l'industrie du bois (et dans les grandes villes) est seulement de 46 heures par semaine ; elle est, pour l'industrie métallurgique, de 46 h. 30 à Berlin, et de 46 heures en Saxe et dans le sud de l'Allemagne.

« Dans l'industrie textile — exception faite des entreprises fonctionnant en territoires occupés — elle comporte généralement 46 heures par semaine. Une grande partie de l'industrie textile en Allemagne travaille donc normalement de 1 h. 30 à 2 heures par semaine de moins que les mêmes industries en Hollande. »

Je crois avoir, remplissant mon rôle de rapporteur, apporté suffisamment d'explications et de faits pour que puisse s'instituer une discussion et qu'une conclusion soit formulée en toute clarté.

Somme toute, le principe de la loi de huit heures n'est directement visé par personne. Chacun proclame même son respect pour lui. On lui rend volontiers hommage, mais... et ici on emploie une tactique qui a été, un temps, en honneur, celle du grignotage.

Voici deux documents qui vont illustrer ce que je viens de dire :

Le premier est un rapport de M. de Lavergne à la Conférence générale de la production française en décembre dernier.

« Nous écarterons, écrit-il, l'abrogation totale qui serait représentée dans les milieux ouvriers comme une mesure de réaction aveugle et exploitée par eux pour une nouvelle agitation. »

Le second est une lettre du 9 mars au président de la Commission du Travail de la Chambre, émanant de l'Union des industries métallurgiques et minières (7, rue de Madrid).

Elle énumère, sous le titre : « Ce que nous demandons », les revendications patronales générales, car d'autres groupements s'y sont déjà ralliés et il est probable que c'est vers elles que l'union contre la loi va se faire.

Dans « Ce que nous demandons », il y a deux points sur lesquels satisfaction est déjà donnée par la loi. Les exposer, c'est enfoncer une porte ouverte. Ils sont ainsi formulés :

« Il est indispensable que plus de facilités qu'ils n'en ont aujourd'hui soient accordées aux industriels dans l'organisation du travail. Il faut notamment que la faculté leur soit donnée de répartir comme ils l'entendent, c'est-à-dire conformément aux besoins de leurs fabrications, les heures de travail dont ils disposent ; il faut qu'ils sachent à l'avance quel est le nombre exact d'heures de travail — heures normales, heures supplémentaires, heures de récupérations — qu'ils pourront demander à leur personnel.

Nous avons vu, par les règlements d'administration publique que nous avons cités, que cette répartition des heures de travail se fait avec toutes facilités.

De même, l'Union des Industries Métallurgiques réclame qu'heure de travail effectif et heure de présence ne soient pas confondues ; ce qui est la loi même.

« Il faut encore, dit-elle, et ce n'est pas le moins important de nos desiderata, qu'il soit bien entendu que les heures de travail dont il est parlé dans nos règlements s'entendent exclusivement des heures de travail effectif, et non des heures de présence ou de simple surveillance qui, elles, ne doivent nullement entrer en compte, ou pour une fraction seulement, dans la durée de la journée de travail.

Une troisième réclamation révèle la brèche qu'on veut faire dans la loi :

« Il est essentiel tout d'abord, lisons-nous, qu'il soit accordé à nos industries, pour une période qui ne saurait être inférieure à 7 années, un crédit spécial d'heures de dérogation, à raison de 300 par an. Ces 300 heures se substitueraient aux 100 heures dites d'intérêt national prévues dans notre règlement ; elles devraient être payées au taux des heures normales et être utilisables, sur simple avis aux inspecteurs du travail. Nous demandons en un mot l'institution d'un régime transitoire qui s'impose quand il s'agit de la mise en pratique d'une réforme aussi considérable que celle des 8 heures. D'ailleurs, n'avait-on pas agi de même, et en période normale au point de vue économique, quand on a limité à 10 heures la durée du travail des femmes et des enfants par la loi du 30 mars 1900 ? »

C'est la substitution de la journée de 9 heures pendant 7 ans, à la journée de 8 heures. Nous avons montré que le jeu des dérogations, pour large qu'il soit, est limité par des besoins définis par la loi, période de travaux extraordinaires, nécessités nationales, accidents survenus ou imminents. Sans compromettre la loi, il ne saurait être question d'accorder à tous 300 heures et payées au taux normal.

Enfin, on veut porter atteinte au caractère éminent de la loi de 1919 qui a établi, pour la rédaction des règlements d'administration publique la consultation et la collaboration des organisations ouvrières. Ici se pose un grand problème social. Voici comment l'écarte l'Union des Industries métallurgiques :

« (Il faut) que soient supprimées les formalités longues et compliquées, consultations, demandes d'autorisation, qui empêchent toute bonne organisation du travail. Cette organisation ne se crée pas au jour le jour au gré des circonstances ou des autorisations des inspecteurs du travail. L'industriel ne peut prendre des commandes, établir un programme de fabrications s'il ne sait à l'avance comment et dans quelles conditions il pourra les faire exécuter.

« Les risques sont trop nombreux dans la période actuelle pour qu'il puisse accepter celui-là par surcroît, et nous en connaissons beaucoup qui préfèrent renoncer à des droits incertains plutôt que de courir le risque de se les voir refuser.

« Ce qu'il faut aux industriels, c'est la sécurité du lendemain, et ils ne l'auront vraiment que lorsqu'ils seront exactement fixés sur l'étendue de leurs droits et que, dans la limite de ces droits, toute liberté d'action leur sera accordée.

« Il n'est pas besoin, au surplus, de parler d'entente des employeurs avec leurs ouvriers : cette entente est évidemment indispensable, mais c'est un fait pur et simple; l'accord est tacite et n'a pas à être constaté dans une convention spéciale ; il fait partie du contrat de travail individuel. »

Cela est plus grave que toutes les contestations sur le rendement. C'est une doctrine d'autorité opposée à une doctrine de collaboration. Qu'on y

prenne garde. Pour sortir la France des difficultés économiques où elle se trouve il faudra, comme pour la victoire, le concours du peuple, de tout le peuple, et ceux qui uniquement sensibles aux chiffres et aux recettes ne comprennent pas cela, mettent en péril notre pays où la valeur morale des idées qui unissent et élèvent est un patrimoine aussi important pour la prospérité de la nation que la valeur matérielle des choses. Je tiens que la loi de 8 heures, en rendant obligatoire l'intervention des organisations ouvrières sert efficacement et la production et la paix sociale.

ORDRE DU JOUR

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, met en garde l'opinion publique contre la campagne dirigée contre la loi qui a établi la journée de huit heures. Cette campagne de réaction sociale tend à permettre au capital d'esquiver ses devoirs d'amélioration technique et commerciale en rejetant sur le travail tout l'effort à faire pour une production accrue.

En appliquant loyalement, dans sa lettre et dans son esprit, la loi du 27 avril 1919, on peut donner satisfaction à tous les service, la loi ayant formulé les règles essentielles de travail effectif et d'adaptation aux nécessités par des dérogations de toute nature (1).

JUSTIN GODART,

Membre du Comité Central.

(1) Le Comité Central a adopté cet ordre du jour dans sa séance du 26 mars 1922.

Une « Journée » pour la Russie

Dans le Rappel du 22 février notre président rapportait avec émotion « ses impressions de la Conférence Nansen au Trocadéro » (Voir Cahiers 1922, page 126 et suivantes). Et il ajoutait :

Voilà d'abord une grande soirée de gala qui va avoir lieu à l'Opéra au profit des affamés russes. Une seconde réunion se tiendra au Trocadéro le dimanche 5 mars. On nous promet que les six millions de francs votés par le Parlement vont enfin prendre le chemin de la Russie.

Très bien. Mais il faut autre chose. A l'aumône des gens riches, à la subvention nationale votée il y a trois mois, il faut que s'ajoute une participation effective du peuple de France.

Il faut que tous puissent donner. Il faut que les plus humbles oboles viennent à leur tour, par leur masse, prouver ce que peut la solidarité humaine.

Il faut une *journée* pour les populations russes en proie à la famine. Le Secours national en a fait avec succès plusieurs pendant la guerre. Il ne refusera pas son concours à la France qui se doit à elle-même de donner le signal d'une *journée* française pour une œuvre de charité internationale.

Il faut que cette *Journée* soit vraiment la réponse à l'appel de Nansen, une réponse digne de l'appel. La première de toutes les conditions qu'elle devra remplir est de n'appartenir à personne, d'être l'œuvre de tous. C'est la souscription anonyme qui répond à un seul sentiment : la compassion pour l'humanité dans une

des épreuves les plus atroces que le monde ait jamais connues.

Il faut que personne n'en soit exclu et que personne n'en fasse sa chose. Manifestation communiste ? Non. Manifestation pour ou contre tel ou tel des groupes politiques de la Russie ? Non. Manifestation des catholiques et des libres penseurs, des socialistes et des conservateurs, des associations officielles et des autres, des partisans et des adversaires de la Conférence de Gênes, des amis du Gouvernement et de ses ennemis, s'il en a : manifestation humaine, rien de plus, rien de moins !

Un journal qui tient le record dans l'horreur du bolchevisme et qui craint par-dessus tout « d'alléger les charges des bourreaux », concluait pourtant ce matin : « C'est entendu, il faut secourir la malheureuse Russie : c'est le devoir humain ! »

Nous ne voulons pas supposer que l'autorisation soit refusée. Elle ne peut pas l'être si nous présentons la demande au nom de tous les partis, de tous les groupes, de toutes les organisations qui ne se résigneront pas à rester inactives, neutres, indifférentes au sauvetage de quelques millions d'êtres humains. Elle ne peut pas l'être, surtout, si l'on réfléchit que c'est la seule manière qu'ait le peuple de France, le peuple urbain et rural, le peuple des travailleurs non enrôlés dans la politique, de donner au plus pauvre comme au plus riche, le moyen de faire buvertement, devant le monde entier, son devoir d'homme, de Français et de républicain.

FERDINAND BUISSON.

L'ÉCOLE EN ALSACE-LORRAINE

I. — L'Enseignement religieux

La première règle, pour des républicains, nous disait Ferdinand Buisson au cours de ses belles conférences en Alsace, c'est de n'avoir pas peur des mots qui font peur.

Il est à craindre, hélas ! que l'on n'ait pas médité ces fortes paroles, en haut lieu. Car, on en est toujours à répéter, à l'occasion de chaque cérémonie officielle et de chaque déplacement ministériel — sans doute pour rassurer l'Alsace sur l'application des lois françaises — que la République respectera ses libertés, ses coutumes et ses croyances... On en arrive ainsi à laisser croire que l'introduction du régime républicain pourrait amener une telle perturbation dans la vie de l'Alsace que seraient à jamais compromises ses libertés (l'Allemagne lui en avait-elle donc tant laissé ?) ses coutumes (en quoi gêneraient-elles ?) et ses croyances (sommes-nous donc encore à l'époque des guerres religieuses ?)

A force d'entendre répéter que la République ne portera pas atteinte, notamment, aux traditions religieuses de l'Alsace, on en est arrivé à croire, ici, que le régime laïque de la France entraverait vraiment l'exercice des cultes. Ainsi s'accrédite la monstrueuse légende que l'École de la République, antireligieuse et sectaire, menace les croyances locales et risque même de pervertir l'âme des enfants.

La France de 89 a-t-elle donc besoin qu'on affirme son large esprit de tolérance ? N'est-ce pas aux frontières mêmes du Rhin que les révolutionnaires de 92 inscrivirent : « Ici commence le pays de la Liberté ! » Et l'Alsace démocratique devait-elle attendre si longtemps pour reprendre sa place au foyer de la République ?

On conçoit que l'on ait pris soin de ne léser aucun des intérêts alsaciens par l'introduction trop brusque des lois françaises dans les provinces recouvrées : la réadaptation à notre législation doit être prudente, respectueuse des droits acquis. On s'y hâte, du reste, avec une sage lenteur, au Commissariat Général...

Mais les républicains d'Alsace s'étonnent que n'ait pas été introduit, dès l'armistice, le régime scolaire français dans les trois départements retrouvés. A tarder si longtemps, on a laissé se répandre, contre l'école laïque de France, une opinion injuste et outrageante, qu'un parti politique a trop d'intérêt à exploiter à son profit.

L'enseignement de l'allemand — ou, plutôt, la prédominance de l'une des deux langues — a donné lieu à une chaude bataille : les partisans de la langue « maternelle » (dérision des mots !) dite « Muttersprache », ne comptent plus guère

aujourd'hui, dans leurs rangs, que des séparatistes impénitents. Mais la lutte a pris, depuis, un caractère politique marqué, et c'est pour ou contre le maintien de la confessionnalité de l'école que l'on combat actuellement.

Toutes les écoles d'Alsace et de Lorraine — sauf celles de Mulhouse et de Munster, qui restent « interconfessionnelles » — sont confessionnelles. Les enfants, inscrits, du reste, obligatoirement à une religion, à l'état-civil, dès leur naissance, fréquentent des écoles catholiques, protestantes, israélites, à moins que leur nombre ne soit trop restreint — ce qui les oblige alors à suivre une école d'une religion différente de la leur. La loi Falloux, en vigueur avant la guerre, a été modifiée et aggravée par une ordonnance du comte de Bismarck-Böhlen, du 18 avril 1871, établissant le caractère obligatoire de l'enseignement religieux. L'article 13 de ce décret-loi prescrit « pour les absences qui se seraient produites pendant l'enseignement religieux que donne l'ecclésiastique au cours de la période de fréquentation scolaire », les mêmes pénalités que pour les infractions à la fréquentation scolaire (de l'avertissement, en passant par l'amende, à la contrainte par corps pouvant atteindre une semaine).

Aux termes des instructions en vigueur, l'enseignement religieux donné par les maîtres occupe quatre heures par semaine, en dehors des heures de catéchisme données par les ecclésiastiques et pour lesquelles les locaux scolaires sont mis à leur disposition.

Cette réglementation portait une atteinte très nette à la liberté de conscience des familles. Et les Sections de la Ligue, comme certains conseils municipaux (Mulhouse, Colmar, Guebwiller) ont demandé, par l'introduction du régime français — que leur a refusé la 3^e République — l'abrogation de dispositions qui leur paraissent inadmissibles à notre époque.

Une première et apparente satisfaction vient de leur être donnée, encore qu'elle feigne d'ignorer leurs réclamations, par la Circulaire que le Commissaire général de la République a adressée, le 31 décembre dernier, aux préfets des trois départements :

« Il ne vous a pas échappé que, au cours des récents débats sur le budget d'Alsace et de Lorraine, la Chambre des députés a manifesté une certaine émotion, quand on a affirmé que l'enseignement religieux était obligatoire dans les écoles, sous peine de l'application

des sanctions prévues par l'ordonnance du 18 avril 1871. La Chambre a paru rassurée cependant par l'affirmation, apportée par M. Schumann, député de la Moselle, que des dispenses étaient accordées.

« Il y a là une indication dont nous devons tenir compte. Aux termes de l'ordonnance précitée, c'est à MM. les sous-préfets qu'il appartient de statuer sur les demandes de dispense de la fréquentation scolaire, demandes dont la dispense de l'enseignement religieux n'est qu'un cas particulier. Vous voudrez bien inviter ces fonctionnaires à examiner très attentivement, de concert avec MM. les inspecteurs primaires, les demandes qui leur seraient adressées par les familles en vue d'obtenir que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux. Cet enseignement reste obligatoire dans les écoles primaires confessionnelles. Mais il convient d'accueillir les demandes de dispenses avec le plus large libéralisme, de façon à concilier l'observation de la Loi sur l'obligation scolaire avec le respect de la liberté de conscience des familles. »

Signé : ALAPETITE.

Pour l'exactitude des faits — puisque c'est à l'intervention de M. Schumann que fait allusion M. le Commissaire général — il y a lieu de dire que l'honorable député de la Moselle a produit devant la Chambre un renseignement très contestable en affirmant, contre son collègue M. Uhry, que, dans « des centaines et des milliers de cas, la dispense (de l'enseignement religieux) a été accordée ». Le conseil municipal de Guebwiller a précisément protesté contre la réponse du préfet du Haut-Rhin, disant que, « dans l'état actuel, la fréquentation est obligatoire ». Cette interprétation n'avait pas été modifiée jusqu'ici.

Mais, même en accordant des dispenses aussi largement que possible, on n'aura réalisé qu'une bien timide réforme, et ce ne sont pas des demi-mesures comme celle-là qui solutionneront la question.

Elle reste entière, au contraire. En effet, d'après les instructions officielles — toujours en vigueur puisqu'aucune autre ne les a infirmées — l'enseignement doit, dans les écoles confessionnelles, être constamment imprégné de l'idée religieuse, chaque matière du programme doit, autant que possible, s'inspirer de l'enseignement religieux, et le maître ne doit négliger aucun moyen de ramener la pensée de ses élèves sur les doctrines enseignées.

Les livres allemands de l'ancien régime, qui étaient composés selon ces principes, ont disparu de beaucoup d'écoles. Mais qui ignore le motif réel de la campagne actuellement menée contre les éditions françaises, dans lesquelles, en critiquant des textes « trop difficiles pour nos enfants » — ce qui reste à prouver — on blâme surtout et avant tout une neutralité que l'école confessionnelle ne peut admettre ?

Le fils d'un libre-penseur, même dispensé de l'enseignement religieux, l'enfant d'une religion « minoritaire », dans les écoles rurales, seront donc exposés à trouver, dans l'enseignement du maître, des théories en opposition avec les idées

que leurs parents veulent leur inculquer. N'amèneront-elles pas chez eux un trouble de conscience dont il faut tenir compte ?

Comme nous sommes loin de ce principe de Jules Ferry qui définit si lumineusement la neutralité de l'école laïque : « Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait, de bonne foi, refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. » !

Et qu'a-t-on prévu, dans cette réglementation nouvelle, pour donner à l'enfant les principes moraux qui constituent « l'humble et sûre religion de la morale usuelle », qui font de chaque instituteur et de chaque institutrice « un auxiliaire naturel du progrès moral et social ? » Pourquoi cette absence totale d'enseignement moral au programme ?

Il y a plus. Même pour un enfant catholique, élevé dans cette religion et suivant cette éducation avec l'assentiment de ses parents, l'enseignement actuel peut blesser certains sentiments auxquels la religion doit rester étrangère.

Le *Caléchisme du Diocèse de Strasbourg*, obligatoirement distribué sur les fonds communaux à tous les élèves pour l'instruction religieuse, contient une *Petite Histoire de l'Eglise* où M. Aulard a déjà relevé quelques affirmations qui prennent avec la vérité historique de singulières libertés. Est-il possible que les enfants de France lisent encore que « l'incrédulité avait occasionné la Révolution française », que « Louis XVI... se laissa dépouiller du pouvoir par les ennemis de la religion », que « la haine de la religion » alla si loin (à l'époque de la Révolution) qu'en beaucoup d'églises on mit sur les autels des femmes impudiques pour figurer la déesse Raison ? N'oublions pas que l'école publique est aussi obligatoire..

Que dire, maintenant, du régime confessionnel des Ecoles normales actuelles ? Sait-on, « à l'intérieur », comme on dit ici, qu'il y a épreuve obligatoire de religion à l'examen d'entrée, que, de ce fait, les fonctions d'enseignement se trouvent interdites à un libre-penseur, que les élèves-maîtres sont astreints à suivre l'enseignement religieux (3 heures par semaine), à assister aux offices (3 fois par semaine, messe et vêpres le dimanche), à se confesser et à communier régulièrement ?

Nécessité, dira-t-on, tant que sera maintenu, pour le personnel, l'obligation de donner l'enseignement religieux dans les écoles. C'est là un cercle vicieux d'où il faudrait cependant sortir.

Il n'est pas certain, d'autre part, que cette obligation ne violente pas les opinions intimes des maîtres eux-mêmes. Nous en connaissons assez

pour qui « l'enseignement religieux est en contradiction avec leurs convictions, et la source de perpétuels conflits de conscience ».

Ils ont volontairement accepté, dira-t-on, l'obligation qui leur a été imposée en entrant dans l'enseignement. Raisonement bien spécieux qui dénierait aux instituteurs chargés de « faire apprendre la France » le droit de profiter pour eux-mêmes de la plus belle des conquêtes de la Révolution. Dans notre pays des Droits de l'Homme, « d'autres distinctions que celles de leurs vertus ou de leurs talents » régleront-elles l'accès des citoyens aux fonctions publiques ?

**

Il n'est pas jusqu'à une conséquence — inattendue, celle-là, — qui n'apparaisse dans le régime maintenu par la Circulaire du Commissariat. C'est au sous-préfet que la législation « locale » rend le droit de prononcer toutes les dispenses de scolarité. C'est à l'inspecteur primaire que tous

les articles de la loi sur l'obligation scolaire votée par le Sénat laissent les prérogatives de ses fonctions concernant le même objet. A qui de ces deux administrateurs la loi, introduite en Alsace-Lorraine, laissera le droit de prononcer ? A quels conflits d'autorité ne sera-t-on pas amené ?

**

La solution adoptée est donc de celles qui ne résolvent rien, ou à peu près. Certes, elle ménage l'avenir, mais elle ne reste qu'une platonique démonstration sur la liberté de conscience. Elle n'aura, elle ne peut avoir qu'une répercussion inefficace sur le régime scolaire de l'Alsace. Elle maintient toujours les prérogatives du clergé en matière d'enseignement, elle perpétue l'erreur créée à ce sujet, dès l'armistice, par la « peur des mots ». Elle laisse défigurer, en tout cas, la noble institution des Ferry et des Buisson dont la République française a le droit d'être fière.

UN PRIMAIRE D'ALSACE.

II. — Les Châtiments corporels

Nous tenons à faire connaître à nos lecteurs la proposition de résolution concernant l'interdiction des châtimens corporels dans tous les établissements d'instruction publique des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, déposée par M. Ferdinand BUISSON, sur le bureau de la Chambre, le 21 mars 1922, et renvoyée à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Un récent jugement du tribunal correctionnel de Sarreguemines a rappelé que « les lois et règlements allemands concernant l'instruction » sont toujours en vigueur en Alsace et en Lorraine. En conséquence, le tribunal a cru pouvoir affirmer que « le droit de correction découlant des droits d'instruction et d'éducation (*sic*) est bien conféré aux instituteurs et aux curés au moment où ils font le catéchisme ».

Il nous semble impossible de maintenir comme ayant force de loi une prescription diamétralement opposée à celle du régime scolaire français.

L'usage de la verge et du bâton ne touche en rien aux questions de conscience et aux traditions religieuses pour lesquelles des mesures de transition ont été jugées nécessaires. Il s'agit uniquement d'une disposition disciplinaire d'ordre matériel qui n'a aucun rapport avec le caractère laïque ou confessionnel de l'école.

Il est vrai que, non pas dans toute l'Allemagne, mais dans une partie des Etats allemands, en Prusse surtout, on tient encore l'usage des coups comme un moyen normal d'enseignement. C'est un reste des vieux errements qui ont été pendant des siècles admis ou tolérés.

La France, la première, les a résolument con-

damnés. Il y a plus d'un siècle que notre pays a entrepris de prouver et a prouvé, en fait, qu'il est possible d'instruire les enfants sans les frapper. Tous les textes réglementaires en font foi : ils n'ont pas varié depuis 1883. Dans les établissements scolaires de tout ordre, l'emploi des châtimens corporels est aboli. Le maître qui y aurait recours est passible de poursuites devant les tribunaux universitaires et, en cas d'accident grave, devant les tribunaux de droit commun.

Il n'y a aucune raison pour que la France traite les enfants d'Alsace et de Lorraine autrement que le reste des petits Français, comme si ceux-là avaient encore besoin d'être élevés « à la prussienne ». Les mettre ainsi en dehors du droit commun et des mœurs françaises, ce serait instituer contre eux une exception qui serait injurieuse si elle n'était ridicule. Sur ce point, sans contredit, l'assimilation est facile à faire et personne ne se plaindra que les méthodes françaises remplacent celles de l'Empire allemand.

C'est pour ces motifs que vous est proposée la résolution ci-après :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à faire immédiatement abroger, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la partie des règlements scolaires prussiens qui autorise l'emploi des punitions corporelles dans les établissements d'instruction publique et à y substituer la prescription en vigueur dans toutes les écoles françaises depuis 1833, résumée en ces termes par l'article 20 du règlement-modèle : « Il est absolument interdit d'infliger aucun châtimen corporel. »

FERDINAND BUISSON.

LES CRIMES DE LA GUERRE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

L'Affaire Mertz

Le 5 septembre 1921, la Ligue des Droits de l'Homme attirait l'attention du ministre de la Guerre sur les faits suivants :

Le 28 août 1914, à Pierrepont-en-Laonnois, M. Nicolas Mertz, cafetier en cette localité, ancien sujet luxembourgeois naturalisé Français, fut arrêté par des officiers du 17^e régiment d'artillerie pour ce seul motif : Il était en possession de deux cartouches Lebel. Il expliqua qu'il tenait ces cartouches de deux soldats français qu'il avait hébergés.

On n'aperçoit guère quel intérêt ces deux cartouches auraient pu présenter, à ce moment-là, pour les Allemands. Néanmoins, M. Mertz fut retenu comme suspect d'espionnage et emmené, par les troupes françaises de la 5^e armée, sous la garde de la Prévôté, commandée par le lieutenant de gendarmerie L...

M. Mertz était de forte corpulence : il eut beaucoup de mal à suivre la colonne. Le 1^{er} septembre 1914, à 7 heures du matin, le lieutenant L... le fit fusiller sans jugement. L'acte de décès a été rédigé à Jonchery-sur-Vesles.

Mme Mertz, pour réhabiliter la mémoire de son mari, a demandé que soit apposée, sur l'acte de décès, la mention : « Mort pour la France ». La Ligue exprimait l'espoir que cette demande trouverait auprès du ministre un accueil favorable.

Le 21 septembre, le ministre informait la Ligue que l'affaire allait être examinée sans retard.

Depuis lors, la Ligue n'a reçu aucune communication.

Le 17 mars 1921, M. Ferdinand Buisson a adressé au ministre de nouveaux témoignages que nous tenons à publier ici.

* *

M. S..., receveur-buraliste à Beautor (Aisne), l'un des principaux témoins du drame, a consigné sa déposition dans une lettre longue et précise. Après avoir expliqué comment, le 28 août 1914, de passage à Pierrepont, il s'était restauré, le soir, chez M. Mertz, en compagnie d'un autre sous-officier nommé B..., il s'exprime ainsi :

Je suis à une table avec B... qui cause avec le patron et moi avec la patronne ; mais il va être 9 heures, il faut partir ; il faut aussi payer. Je sors de ma poche, où tout était mélangé, ma montre, mon porte-monnaie et un chargeur de mousqueton avec deux cartouches. B..., qui a perdu son chargeur, me demande le mien, le prend, en enlève les deux cartouches, et Mertz, à brûle-pourpoint, lui dit : « Vous feriez bien de m'en faire cadeau en souvenir de la guerre ». Ceci lui est accordé, nous partons et allons nous coucher dans la grange de Dromain-Carquille, brasseur, maire ou ancien de l'endroit.

Une demi-heure après notre départ, Mertz est arrêté ; il est conduit au bureau du commandant M..., cependant un bien brave homme. Il est arrêté par le capitaine de la 2^e section du grand parc du 17^e d'artillerie... qui avait comme ordonnance Léon F..., cultivateur à Servais, brave et digne homme, mort pendant la tourmente...

Ce qui se passe donc chez Mertz, je n'en sais rien,

je suis couché. Le lendemain, à quatre heures, j'entends mon nom à la porte de la grange.

« S... ? »

— *Présept ! » Je me lève je secoue mes longues plumes, je sors : c'est le commandant M... et 3 gendarmes de la brigade de Liesse, la question du commandant est la suivante :*

« S..., ignorez-vous que des cartouches sont propriété de l'Etat ? »

Je réponds : « Non, mon commandant.

— *Eh bien, me dit-il, hier soir, vous avez remis deux cartouches à un débitant. Je ne vous en ferai cependant pas un reproche, si vous ne les avez remises entre les mains d'un agent d'une puissance étrangère. »*

* *

On arrête M. S..., qui se défend, parce qu'on lui annonce qu'il passera en conseil de guerre et on le conduit, entouré de gendarmes, au bureau du commandant où il voit M. Mertz qui, lui aussi, se lamente.

Je dois vous dire qu'à ce moment j'étais passé au grand parc du 17^e d'artillerie. On appelle le capitaine H..., du 29^e, qui était avec nous. La question posée à ce dernier par le commandant est la suivante :

« Capitaine H..., avez-vous quelque chose à reprocher au maréchal-des-logis S... ? »

Réponse : — *Non, S... est un bien digne homme qui a toujours su faire son devoir et en toutes circonstances. »*

Après, ce fut le capitaine de la 2^e section du 17^e d'artillerie :

« Capitaine de F..., avez-vous quelque chose à reprocher au maréchal-des-logis S... ? »

La réponse est la même.

Le commandant dit alors : « S..., vous allez nous quitter pendant quelques jours, » et me montrant les rapports faits sur mon compte, il me dit : « Voilà votre branche de salut ».

Les trains ne marchaient plus, une voiture est requise et, vite, en route pour Liesse, avec Mertz et les 3 gendarmes de l'endroit. De ceux-là, rien à dire, ils sont plutôt humains.

Nous voici dans la cour de la gendarmerie. Mertz est au cachot ; moi, je suis en liberté dans la cour ; les gendarmes prennent leur repas ; nous, un bol d'air, et à 3 heures, toujours en voiture, en route pour Laon (Quartier-Général) où nous arrivons au bureau de la place vers 5 heures.

Ceci se passe le 29 août 1914.

A la place, des douaniers ; le reste du 45^e est parti le matin. On téléphone. C'est le désarroi. Une demi-heure après, nous sommes enfermés dans les sous-sols de l'Hôtel-de-Ville. Nous attendons là une heure. Deux douaniers arrivent, bâtonnette au canon, et en route pour Saint-Marcel où se trouve le Quartier-Général. On nous flanque dans un taudis, une manière de sous-sol sans fenêtre, où il y avait un peu de pommes de terre pourries,

181

des bandits, des déserteurs devant l'ennemi, environ une quinzaine.

Je vois un civil que je crois connaître, il se lamente lui aussi ; il croit me connaître aussi ; en effet, c'est le beau père de D..., fils de l'ancien maire de Servais, Léon V..., cultivateur à Montberault. Il me raconte son histoire.

Cultivateur, il est aussi mobilisé, mais obtient un sursis de 50 jours pour terminer sa moisson ; il est dans les champs, avec sa fillette ; il coupe, il lie avec ses domestiques : une superbe limousine s'arrête à proximité de lui, un lieutenant de gendarmerie en descend. C'est le fameux lieutenant L... qui commande la maréchaussée de la 5^e armée.

Demande : « C'est vous M. V... ? »

Réponse : « Oui. »

— Veuillez, je vous prie, monter en auto avec moi et venir à la mairie où j'ai besoin de renseignements. »

V... monte et, passant devant la mairie, demande pour quoi il ne descend pas. Réponse du lieutenant L... :

« Je vous arrête pour colportage de fausses nouvelles ; vous avez dit hier que les Boches étaient à Saint-Quentin. »

En effet, le 28 août, les Allemands étaient à Saint-Quentin. Où y avait-il fausse nouvelle ?

Je lui narre, à mon tour, mon histoire ; nous nous lions d'amitié et comme le Conseil de guerre est peut-être loin encore, nous décidons que nous marcherons toujours côte à côte.

Le dimanche 30 août arrive : il arrive encore de drôles d'individus et aussi de bien braves gens arrêtés pour des motifs futiles... Peut-être sommes-nous bien cinquante dans cette cave.

Dans l'après-midi, on se décide à nous jeter un tibia de vache et une boule pour tout le monde. Bref, deux jours sans manger, ce n'est pas beaucoup, mais ce n'était que le commencement.

Le lundi 31 août, le Boche va arriver, le canon se rapproche ; il est 5 heures ; il faut partir ; le triste convoi se met en route encadré de gendarmes à cheval et à bicyclette.

* * *

C'est alors que commence vraiment l'agonie atroce de M. Mertz.

Mertz est puissant ; il pèse plus de 100 kilos et a plus de 50 ans.

A 9 heures du matin, il fait déjà une chaleur terrible, le convoi suit la route de Braine. Mertz est fatigué ; il tombe. Il y a bien des fourgons, mais pour qui ?... Le lieutenant L... l'informe que s'il ne marche pas on va lui appliquer la loi martiale. Sur Braine, contre-ordre, il faut revenir sur Bourg-et-Comin. Passant près du château de Soupir, Mertz fait toujours son possible pour tenir, mais il tombe.

Les gendarmes le relèvent, le traitent de Boche, d'espion, lui reprochent d'avoir suivi les troupes françaises de Brest au camp de Châlons. Les coups de dragons, des coups de plat de sabre lui tombent drus comme grêle. Il tombe. On le relève, et jusqu'à Bourg-et-Comin, où nous arriverons à 7 heures du soir, il sera gratifié de plus de 50 coups de pointe de sabre dans le dos. Son sang coule, on peut le suivre à la trace, et toujours les mêmes mots, les mêmes jurons : « Boche l'espion !... »

Nous voici donc à Bourg-et-Comin. On nous engouffre dans le bâtiment de la pompe, tous exténués. Nous nous couchons sur la dalle de ciment, dans l'anxiété de savoir de quoi le mardi 1^{er} septembre sera fait.

Pendant cette nuit, Mertz ne bouge plus beaucoup.

Moralement, il est déjà mort ; il se plaint. Et que faire à que lui donner ? Voilà trois jours que nous ne mangeons pas.

Le jour arrive. Le convoi va se remettre en marche. Mertz fait son possible. Il chancelle. On sort du village. Il fait 50 mètres encore et il tombe. Ce fut la dernière fois.

Le lieutenant L... l'informe qu'on va lui appliquer la loi martiale. Je suis peut-être à 10 mètres en avant de lui. Il me fait demander et couché sur le bord du fossé droit longeant la route de Jonchery, il me dit :

« Maréchal-des-logis, je n'en peux plus. Je vais mourir. Je vous prie respectueusement de faire savoir à ma famille l'endroit où je repose. »

Je balbutiai quelques paroles à ce moribond et lui affirmai qu'il pouvait compter sur ma parole. Je me retirai de quelques mètres pour rejoindre V... et aussitôt un gendarme, un brigadier cycliste, lui tira deux balles de revolver dans la tête.

Justice est faite !...

* * *

Le même brigadier lui ôta la paire de chaussures jaunes qu'il avait aux pieds, la plaça sur le guidon de sa bicyclette. Des habitants de Bourg-et-Comin furent requis pour enterrer le cadavre à l'endroit où il fut tué et le convoi se remit en marche.

Je vais abrégé.

Le soir, nous étions à Jonchery ; le mercredi 2, au soir, à Fromentières. Là siégeaient beaucoup de galonnés.

Les assassins, les bandits, les voleurs furent expédiés sur Paris ; au total nous restions trois au G. Q. G. : moi, V... et un tringlot du 2^e, nommé P..., qui ayant oublié de prendre la garde d'écurie, était poursuivi pour abandon de poste.

Le jeudi 3, Sézanne ; le vendredi 4, Romilly-sur-Seine. Tous les trois, nous passons en conseil de guerre, le samedi, à 8 heures du matin, dans un collège de jeunes filles.

V... est condamné, pour colportage de fausses nouvelles, à 200 francs d'amende ; P... à deux mois de prison ; moi, je suis acquitté. C'est tout. V... et moi sommes remis en liberté immédiatement ; je dois rejoindre ma section et V... le dépôt du 15^e territorial.

Le lieutenant L..., qui était assesseur au Conseil de guerre, a tenu à me voir à la sortie et m'a dit ceci :

« Maréchal-des-logis, je savais que votre cas était bénin. Quant à Mertz, si je l'ai fait fusiller, c'était pour ne pas laisser un espion aux mains des Boches qui nous suivent. »

Je lui répondis franchement et en le saluant :

« Mon lieutenant, vous avez agi selon votre conscience, je n'ai rien à y voir. »

Et comme il y avait 7 jours que nous crevions littéralement de faim, je m'offris aussitôt, avec V..., un copieux déjeuner.

C'était la fin d'un rude cauchemar. Je regagnai le soir ma section, V... son dépôt, et le lendemain dimanche, 7 septembre, c'était la bataille de la Marne... Voici donc les faits dans toute leur vérité... V..., que je n'ai pu voir depuis ma rentrée ici, et qui est réinstallé cultivateur à Montberault, pourra les confirmer.

J'ai fait ma déposition écrite à la gendarmerie de La Fère, en août 1919, la même que je fais ici, et j'ai terminé comme ceci :

« Le lieutenant de gendarmerie-assassin s'appelle L... Il appartenait au Quartier-Général de la 5^e armée. L'ignore ce qu'il est devenu. »

Ainsi, M. S... donne les noms de deux autres témoins.

182

MM. P... et V... Le premier n'a pas été retrouvé, mais M. V..., agriculteur à Chaumont (Aisne) a pleinement confirmé la déposition ci-dessus. Il nous a écrit, en effet, à la date du 21 octobre dernier :

J'ai sous les yeux le journal l'Aisne du 15 octobre 1921, dans lequel mon camarade d'infortune, M. S... raconte le triste calvaire de M. Mertz, et je ne puis que confirmer les faits. J'en ai, d'ailleurs, fait la déposition à la gendarmerie de Laon, en 1919. La mémoire moins heureuse, je n'ai pu me rappeler le nom du lieutenant de gendarmerie, mais j'ai donné celui d'un gendarme qui nous accompagnait.

Je désire ardemment que Mme Mertz obtienne hautement la réhabilitation de son mari et l'assurerai de mon témoignage sincère pour que l'auteur de ce lâche assassinat soit poursuivi.

* *

Un civil, M. G..., a fourni, au sujet de l'exécution, des renseignements qui corroborent ceux dont il vient d'être donné connaissance :

Voici, nous a-t-il écrit, tout ce que je puis vous dire sur l'exécution de M. Mertz.

Un matin, vers la fin du mois d'août 1914, je me trouvais devant ma porte avec deux de mes amis, quand vinrent à passer plusieurs civils entre des gendarmes et un soldat ; en passant près de nous, un gendarme dit à un de ces civils, qui était M. Mertz, d'après ce que j'ai su depuis :

« Si tu ne marches pas mieux qu'hier, ton affaire sera vite faite. »

Sur le moment, nous n'attachâmes pas grande importance à ces quelques mots, quand, peut-être un quart d'heure après, nous entendîmes une détonation et presque aussitôt, un gendarme vint nous chercher en nous disant :

« Je viens de lui faire son affaire. Il s'est couché sur le bord de la route en refusant de marcher et je lui ai fiché un coup de revolver. Venez avec des outils pour l'enterrer. »

Nous suivîmes tous les trois le gendarme qui nous conduisit à environ quatre cents mètres de chez moi, et nous trouvâmes le malheureux, mort d'une balle dans la tête, et nous l'avons enterré dans un champ n'appartenant, près de la route. Nous lui avons mis son tablier autour de sa tête et le gendarme lui a enlevé ses souliers des pieds, des brodequins jaunes et en état de neuf.

Voici tout ce que je puis vous dire au sujet de cette affaire. Maintenant, si vous voulez les noms des deux personnes qui étaient avec moi, je vais vous les dire :

M. Lucien L..., demeurant à Pontarcy, et M. C..., à Bourg-et-Comin.

* *

La matérialité des faits n'est donc pas contestable. Un citoyen français arrêté pour un motif futile, traîné le long des routes, exténué de fatigue et de privations, a été menacé, torturé et finalement fusillé, lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de continuer sa marche.

L'officier qui a donné l'ordre de tuer peut-il invoquer la nécessité ?

On était aux jours critiques de fin août 1914. L'invasion progressait. L'homme qui avait été remis à la prévôté était suspect, à tort, nous en sommes convaincus, mais les gendarmes n'avaient pas à se faire juges de l'inanité des griefs articulés contre lui. Puisqu'il ne pouvait suivre le train de la colonne, le devoir militaire n'interdisait-il pas à ses gardiens de le laisser vivant à l'arrière où il

aurait pu, si l'accusation portée contre lui avait été fondée, renseigner l'ennemi et faire tuer un grand nombre des nôtres ?

Cette thèse extrême ne pourrait se soutenir que s'il n'avait existé aucun moyen d'évacuer cet homme. Or, la veille, alors que Mertz était déjà tombé et que, manifestement, il apparaissait comme incapable de suivre le train de la colonne, des fourgons roulaient sur la route (voir déposition S...). Aucune tentative ne fut faite pour diminuer la fatigue de ce malheureux. On trouva plus expédient de l'insulter, de le frapper à coups de sabre et de le menacer de mort.

Cette menace répétée, et qui devait si tragiquement être mise à exécution, prouve que ce crime ne peut être mis sur le compte d'un instant d'afrolement, d'une minute de nervosité. Il ne fut pas le résultat d'un geste impulsif. Mûrement conçu, il fut froidement exécuté avec une préméditation qui fait peser une très lourde responsabilité sur le lieutenant prévôtal L...

* *

Les regrets laissés par cette fin tragique sont avivés par les multiples témoignages qui s'accordent pour affirmer que M. Mertz était un brave homme, loyal, honnête, bon patriote et jouissant de l'estime de ses concitoyens. Voici deux attestations prises au hasard :

M. D..., qui habite actuellement Liesse (Aisne), écrit :

Comme voisin immédiat de M. Nicolas Mertz, à Pierrepont-en-Laonnois, pendant 15 ans avant la guerre, je puis vous certifier que je l'ai toujours considéré comme un très honnête homme, incapable à mon avis de trahir la France.

Excellent républicain, il avait été mon concurrent aux élections du Conseil municipal. Nommé, par le préfet, membre du Bureau de Bienfaisance, il s'acquittait de ses fonctions avec dévouement et ponctualité.

M. M..., conseiller municipal à Pierrepont, déclare :

C'était un homme bon qui méritait sa réhabilitation, car, pour moi, il était complètement innocent le jour où il a été fusillé.

Enfin, une attestation revêtue de très nombreuses signatures et rédigée en ces termes :

Les soussignés, habitants et notables, habitant les communes de Pierrepont et de Liesse, certifient que M. Mertz, de son vivant débitant à Pierrepont où il était installé depuis 1887, s'est toujours montré, même avant sa naturalisation, comme un bon citoyen, ami de la France, et respectueux de ses lois ; que sa conduite à tous points de vue n'a jamais donné lieu à aucune suspicion et que tous sont persuadés que son exécution sommaire et sans jugement a été le résultat d'une lamentable erreur des troupes françaises.

Ce serait une œuvre de justice, en même temps qu'une satisfaction morale pour sa veuve, de réhabiliter sa mémoire.

* *

Mme Mertz demande simplement que la mention : « Mort pour la France » soit inscrite sur l'acte de décès de son mari. La Ligue insiste pour qu'il soit fait droit à cette légitime réclamation, tout en estimant que cette réparation ne constituera qu'une première mesure insuffisante.

Il faut rechercher l'officier responsable de la mort d'un innocent, afin qu'il lui soit demandé compte de son acte.

LES RESPONSABILITÉS DES GUERRES

COMMENT DÉTERMINER L'AGRESSEUR ?

Par M. J. HADAMARD, professeur au Collège de France

A la suite de la dernière guerre et de l'évolution qui l'a accompagnée dans les esprits, on pouvait espérer voir substituer à l'anarchie internationale qui a régné jusqu'ici, une organisation permettant d'asseoir la paix du monde sur des bases solides.

Ces espoirs ont été pour la plus grande partie déçus. La plupart des questions dont la solution aurait dû être rattachée au fonctionnement régulier de la Société des Nations, restent pendantes.

I. — Nous estimons, cependant, que l'une d'elles peut et doit être posée et résolue dès maintenant. Elle est parmi les plus fondamentales et sa résolution marquerait un pas essentiel dans la voie de l'ordre international.

C'est celle qui consiste, *lors de tout conflit éventuel se produisant dans l'avenir, et au moment même de ce conflit, à définir qui doit être considéré comme l'agresseur.*

Non seulement une telle définition serait évidemment un obstacle puissant à la naissance de nouvelles guerres, si elle s'accompagnait des sanctions qu'un code international digne de ce nom aurait dû et devrait y attacher ; mais nous estimons qu'elle le serait encore dans une large mesure, même en l'absence de ces sanctions, en ne comptant que sur son effet purement moral.

Il est constant, en effet, et cela d'après l'expérience même de la dernière crise, qu'aucun peuple ne peut aujourd'hui être entraîné dans une guerre si on n'arrive à lui persuader que cette guerre est défensive et n'a pas été voulue par son Gouvernement ; en sorte que l'attribution, suivant des règles fixes, de la qualité d'agresseur serait une garantie de paix par le seul fait qu'elle serait portée à la connaissance des opinions publiques des pays en présence.

II. — Non seulement la question que nous soulevons peut être résolue, mais on peut dire, en un sens, qu'elle l'est virtuellement, sa solution étant une conséquence immédiate du Pacte de la Société des Nations, puisque celui-ci formule les préceptes auxquels tous doivent se conformer pour éviter les conflits et qu'on doit, évidemment, considérer comme agresseur l'Etat qui transgresse ces préceptes. Un incident des récentes négociations franco-anglaises oblige, cependant, à admettre que cette conséquence n'a pas été tirée, puisqu'un dissentiment grave a pu naître et subsister relativement à l'appréciation de ce qu'on devra considérer comme une agression non provoquée de la part de l'Allemagne.

Nous jugeons donc nécessaire de formuler explicitement que le Pacte de la Société des Nations, et notamment ses articles 14, 16 et 17, convenablement précisés et complétés au besoin, doivent être considérés comme fournissant les règles propres à définir la qualité d'agresseur. Nous proposons, en conséquence, d'énoncer ces règles dans leurs principes essentiels, sous la forme suivante :

Sera considéré comme agresseur :

1° *Celui qui, le premier, aura déclaré la guerre ou commis des actes d'hostilité sans avoir proposé de soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale ou, le cas échéant, à une juridiction de référé constituée dans son sein ;*

2° *Celui qui, le premier, aura refusé de se soumettre à cette juridiction, ou qui aura entamé des hostilités pendant l'examen du différend par la Cour ;*

3° *Celui qui n'exécutera pas la sentence rendue.*

On observera que, dans l'énoncé qui précède, nous excluons de nos considérations ce qu'on appelle les « responsabilités lointaines », malgré l'importance que peuvent avoir ces responsabilités et que nous ne songeons nullement à contester. Cette exclusion, manifestement nécessaire, si l'on veut aboutir à une solution du problème dans les conditions où nous le posons, a lieu ici pour les mêmes motifs qui ont conduit à les formuler dans les conflits d'ordre privé, notamment :

1° Parce que les inconvénients résultant éventuellement de ce qu'elle peut avoir de partiellement injuste seront, pour tous, largement compensés par l'avantage qui résulte de l'établissement d'une règle précise et générale ;

2° Parce que ses inconvénients seront grandement diminués dans les conditions nouvelles, chaque Etat connaissant l'existence des règles précédentes et devant diriger sa diplomatie en conséquence.

On observera également que nous avons fait allusion à l'article 14 du Pacte, c'est-à-dire à la Cour permanente, à l'exclusion des articles 13 et 15 (arbitrage ou intervention du Conseil de la S. D. N.). Il nous semble, en effet, que, dans le but que nous nous proposons, une juridiction unique stipulée à l'avance est préférable à un choix entre trois (ou même quatre) juridictions possibles.

Reprenant pour conclure la première et principale partie du texte qui précède, nous déclarons que le *problème de l'attribution des responsabilités* lors d'un conflit futur et au moment même de ce conflit peut et doit être posé dès à présent.

Nous demandons que tous les organismes qui ont en vue le maintien de la paix mondiale s'emploient à faire connaître aux peuples l'existence de cette question et, ultérieurement, sa solution.

J. HADAMARD,
Membre du Comité Central.

Ce que nous demandons

De M. AULARD (Ere Nouvelle) :

Ce que nous demandons, c'est un désarmement *simultané*, et M. Marcel Sembat, par une heureuse formule, veut que ce désarmement soit *organisé*.

Ce désarmement simultané et organisé doit avoir pour condition, pour moyen et pour sanction, une force armée internationale, à la fois navale et terrestre (mais, à mon avis, surtout navale) au service de la Société des Nations.

A Washington, c'a été l'illusion américaine, de s'imaginer qu'on pouvait désarmer les nations sans les fédérer : croire qu'on peut désarmer les nations autrement qu'en les unissant en Société, c'est un enfantillage, où n'était pas tombé le sage et réfléchi président Wilson. D'ailleurs, à Washington, on ne voulait pas désarmer, mais diminuer les armements, ce qui, sans la Société des Nations, est encore plus chimérique que de vouloir désarmer.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT FINANCIER

Par M. Alfred WESTPHAL, trésorier-général de la Ligue

Mes Chers Collègues,

Le relevé des comptes de l'exercice 1921, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, se recommande par son équilibre, et il suffira de peu de commentaires pour lui donner toute la clarté que vous pouvez désirer.

Une remarque, dès le début, s'impose : l'importance des rentrées de cotisations au 31 décembre. Elles ont été de près de 250.000 fr. Jamais, depuis que la Ligue existe nous n'avons reçu, à cette date, une somme aussi forte. Je me suis plaint si longtemps des retards dans le règlement des cotisations, que je me fais le plus agréable devoir de signaler cette nouveauté, cette régularisation de nos usages financiers et d'en rendre grâce à nos dévoués collègues, les trésoriers de section.

**

Pouvons-nous attribuer cette amélioration à l'envoi des cartes en blanc ? Il est possible. Dans l'ensemble, cette innovation nous a donné de très bons résultats, et nous nous posons la question de savoir si nous ne pourrions pas en tirer les conséquences ultimes en supprimant nos fichiers...

Cette suppression offrirait un avantage économique important, mais elle pourrait avoir aussi des conséquences assez redoutables, si nous l'opérons prématurément. Il convient donc, avant de trancher la question, de s'assurer que le nouveau système fonctionne régulièrement, que toutes les sections nous enverront, en fin d'exercice, la liste exacte et complète de leurs adhérents. Il y a eu, cette première année, un peu de flottement. Trop de sections nous ont envoyé des listes incomplètes. D'autres ne nous en ont pas envoyé du tout, malgré nos réclamations répétées. Il faudra que tout cela se régularise avant que nous puissions envisager la suppression des jeux de fiches. Mais tout cela se régularisera.

**

Compte Personnel. — Je vous dois une explication sur les modifications apportées à ce compte, qui, sous le titre de *personnel administratif*, présente une dépense de 48.188 fr. 95, dont la modicité ne manquera pas de vous étonner.

En fait, il n'y a là aucune innovation. Il n'y a qu'un retour à la tradition, une application de la décision prise au Congrès de Bordeaux. C'est, en effet, ce Congrès qui, en 1907, sur ma propo-

sition, estimant qu'il était anormal de bloquer en un seul compte massif les frais d'un personnel dont le travail multiforme se répartit dans tous les domaines de notre activité, a décidé d'affecter à chacun des principaux chapitres de dépense le traitement des collaborateurs qui s'emploient à ces chapitres, et singulièrement à Propagande, Victimes et Contentieux.

Si vous vous reportez aux budgets de 1907 à 1912, vous verrez qu'ils ont été établis sur cette base. Pourquoi cette excellente disposition n'a-t-elle pas été maintenue ? Pourquoi, depuis 1914, sommes-nous revenus aux anciens errements ? Malgré mes recherches, je n'ai pas pu arriver à en découvrir la raison. Il importe peu, d'ailleurs, de rechercher l'origine d'une erreur. Ce qui importe, c'est de la connaître et de la réparer. C'est ce que nous avons fait dans la situation que nous vous soumettons, et que nous vous demandons d'approuver.

**

Les Cahiers. — Nous avons eu l'an dernier un déficit assez important sur notre publication. C'était normal, mais je vous avais pourtant fait espérer que la situation s'améliorerait. Cet espoir s'est réalisé, et j'ai le plaisir de constater que cette année nous avons du bénéfice. Cette constatation se passe de commentaires.

**

Propositions budgétaires. — J'arrive au projet de budget établi par le Comité Central. Il est évidemment un peu tard pour le soumettre à vos délibérations. Mais vous verrez, en étudiant la situation, qu'en égard à la normalité de nos dépenses et de nos recettes, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour dresser un budget. Il suffit de suivre de près les comptes déjà établis par l'expérience.

Un seul point à éclaircir : nous avons prévu, en recettes à cotisations, 20.000 francs de plus, et en dépenses à Propagande 10.000 francs, et à Réunions publiques, 10.000 francs de plus. Pourquoi ? Voici :

Le Comité Central a décidé de créer à la Ligue un poste de délégué permanent, et il est incontestable qu'un bon propagandiste pourrait nous rendre de grands services. La difficulté, c'est de trouver l'homme qualifié. Nous le cherchons encore. Mais enfin la fonction est instituée. J'ai donc dû

prévoir la dépense au budget, quitte à la niveler en diverses passations si nous ne trouvons pas l'homme prédestiné.

Cette prévision de dépense causerait un grave déséquilibre dans notre budget, si nous ne prévoyions pas, en contre-partie, une augmentation de nos adhérents.

Le secrétaire général estime qu'un bon propagandiste peut nous amener de 4 à 6.000 adhérents nouveaux chaque année, ce qui représenterait, en conséquence, $5.000 \times 4 \text{ fr.} = 20.000 \text{ fr.}$ Nous inscrirons donc en recettes 20.000 fr. au compte co-

titations, cependant que nous porterons, comme il y est indiqué plus haut, en dépenses 10.000 fr. à Propagande et 10.000 fr. à Réunions publiques, pour balance.

Sur les autres chapitres de prévisions, il ne me paraît pas qu'il y ait rien à signaler. Nos collègues reconnaîtront qu'elles ont été établies par le Comité avec la prudence qu'il ne cesse d'apporter à la gestion des intérêts financiers de notre grande association.

Le trésorier général,
ALFRED WESTPHAL.

SITUATION FINANCIÈRE

EXERCICE 1921

RECETTES		Prévisions budgétaires pour 1922		DÉPENSES		Prévisions budgétaires pour 1922	
En caisse au 31 déc. 1920	38.383 25			Propagande.	15.248 65	25.000	»
Cotisations.	247.931 35	250.000	»	Victimes de l'Injustice	43.860 65	45.000	»
Propagande.	3.771 20	3.000	»	Publications.	222 80	1.000	»
Victimes de l'Injustice	9.241 05	6.000	»	Réunions publiques	12.546 45	22.000	»
Publications	2.443 15	2.000	»	Congrès.	9.806 45	5.000	»
Réunions publiques	4.127 45	1.000	»	Contentieux.	65.208 »	65.000	»
Congrès.	3.431 80	»	»	Personnel	48.188 95	48.000	»
Article 18	148 05	100	»	Loyer, Contributions, etc.	8 026 80	8.000	»
— 21	700 »	500	»	Frais de poste	16.792 85	16.000	»
Encaissements divers.	3.625 05	1.000	»	Agencement et Entretien	6.355 50	6.000	»
Annuaire officiel	32 »	»	»	Eclairage-Chauffage	4.901 80	5.000	»
« Les Cahiers »	136.626 05	140.000	»	Papier-Impressions-Fournit.	21.653 05	18.000	»
				Frais divers.	2.392 30	2.000	»
				« Les Cahiers »	124.866 25	145.000	»
					380.040 50		
				Remboursement au fonds de roulement	35.399 45	22.600	»
				Solde en caisse au 31 décem- bre 1921	31.029 45		
				Solde en banque au 31 dé- cembre 1921.	981 »		
					447.450 40	403.600	»

Nos Souscriptions

Pour les Victimes de l'Injustice
Du 4 mars au 1^{er} avril 1922

MM. Ferdinand Duhieux, à Bruxelles, 34 fr. ; G. Auvigne, à Ivry, 15 fr. ; Gervais, à Couffoueux, 10 fr. ; Iron-Van-Luong, à Sockang, 20 fr. ; Debrue H., à Lille, 12 fr. ; P. Latour, à Pepecte, 9 fr. ; Correstz Nian oritz, à Tombouctou, 5 fr. ; Salha-Diallo, à Frenus, 15 fr. ; A. Simpère, à Paris, 25 fr. ; Choquet, à Saumur, 10 fr. ; Anonyme, à Paris, 25 fr. ; Guando, à Antibes, 5 fr. ; Roussel, à Paris, 20 fr. ; Niemen, à Bobo-Dioulasso, 5 francs.

Sections de Meaux, 2 fr. ; Amiens, 12 fr. ; Colomb-Béchar, 20 fr. ; Bougie, 4 fr. ; Tomblaville, 6 fr. ; Fougère, 18 fr. ; Avranches, 20 fr. ; Lezignan, 13 fr. ; Bédarieux, 5 francs ; Pithiviers, 2 fr. ; Gannat, 21 fr. 70 ; Bizerte, 5 fr. ;

Casablanca, 1 fr. ; Bains-les-Bains, 6 fr. 05 ; Nouméa, 32 francs ; Vitry-le-François, 2 fr. 50 ; Colomb-Béchar, 1 fr.

Pour la Propagande Républicaine
Du 4 mars au 1^{er} avril 1922

MM. Ferdinand Duhieux, à Bruxelles, 34 fr. ; G. Auvigne, à Ivry, 15 fr. ; Gervais, à Couffoueux, 10 fr. ; Iron-doncourt, à Petosse, 5 fr. ; Bottori, à Petosse, 5 fr. ; P. Latour, à Pepecte, 5 fr. ; Correstz-Niakorotz, à Tombouctou, 5 francs ; A. Simpère, à Paris, 10 fr. ; anonyme, à Paris, 25 fr. ; Guando, à Antibes, 5 fr. ; Niemen, à Bobo-Dioulasso, 5 francs.

Sections de Meaux, 4 fr. ; Tonnerre, 5 fr. ; Amiens, 12 francs ; Colomb-Béchar, Bougie, 4 fr. ; Tourlaville, 2 fr. ; Fougère, 15 fr. ; Sotteville, 5 fr. ; Ghardaia, 25 fr. ; Lezignan, 13 fr. ; Pithiviers, 2 fr. ; Gannat, 22 fr. ; Brest, 20 francs ; Casablanca, 1 fr. ; Bains-les-Bains, 6 fr. 05 ; Nouméa, 31 fr. ; Vitry-le-François, 2 fr. 50 ; Colomb-Béchar, 1 franc.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 6 MARS 1922

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch ; Gabriel Séailles ; A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Besnard, Bidegarray, Challaye, Hadamard, Martinet, Mathias Morhardt, Renaudel, Rouquès, général Sarrail.

Excusés : MM. F. Buisson, Aulard, Bouglé, Delmont.

Voyage en Allemagne. — Le secrétaire général demande au Comité de désigner ceux de nos collègues qui rendront au Bund la visite de janvier dernier.

Après discussion, sont désignés MM. Buisson, Basch, Painlevé et Ruysen comme délégués ; MM. Renaudel et Hadamard comme suppléants.

Réunions intersectionnelles. — Le secrétaire général signale au Comité Central qu'un certain nombre de Sections ont organisé des réunions communes auxquelles ont été invités individuellement des ligueurs choisis appartenant à d'autres Sections. Dans ces réunions intersectionnelles, des décisions ont été prises que les organisateurs ont fait officiellement connaître au Comité Central. Il s'agit là, remarque le secrétaire général, d'un groupement par affinités, évidemment contraire aux statuts qui n'autorisent d'autres groupements de ligueurs que la section et la fédération.

M. Mathias Morhardt, ancien secrétaire général, déclare que ces réunions sont, en effet, interdites par les statuts.

Unaniment, le Comité prie le secrétaire général de le rappeler aux Sections intéressées.

Luxembourg (Question du). — Dans un rapport fortement motivé, M. Emile Kahn expose la question. Il propose au Comité Central, qui l'accepte, l'ordre du jour que voici :

Le Comité Central,

Saisi par sa Section de Paris (1^{er} arrondissement), d'une protestation contre le projet d'union douanière entre le Luxembourg et la Belgique, et contre l'attitude du gouvernement français refusant de conclure avec le Luxembourg une union économique, souhaitée par le peuple luxembourgeois ;

Considérant que l'union douanière belge-luxembourgeoise ne fait tort qu'à des intérêts matériels, certes respectables mais que la Ligue n'a pas qualité pour soutenir ;

Considérant, au surplus, que la résolution présentée par la Section du 1^{er} arrondissement interprète inexactement les sentiments du peuple luxembourgeois en le représentant comme hostile à la Belgique ;

Considérant enfin qu'à la faveur de manifestations contraires au traité belge-luxembourgeois, il se mène en France une véritable campagne nationaliste inspirée par la haine de la Belgique et de l'Angleterre et visant à l'annexion du Luxembourg.

Après avoir entendu le rapport de M. Emile Kahn, passe à l'ordre du jour.

GROUPE PARLEMENTAIRE

SÉANCE DU 15 MARS 1922

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : MM. Antériou, Aubry, Baron, Boisneuf, Boué, Dezarnaulds, Laudier, Lenoir, Lobet Masson, de Moro-Giafferi, Rognon, Roux-Fressineng, Marc Samyrier, députés ; M. Pajot, sénateur.

Justice militaire (Réforme de la). — Le Groupe poursuit l'examen du projet du général Sarrail sur la réforme du Code de Justice militaire.

Situation Trimestrielle

Sections installées :

- 6 janvier 1922. — Gensac (Gironde), président : M. PARIS.
6 janvier 1922. — La Crèche (Deux-Sèvres), président : M. BOURDIN.
6 janvier 1922. — Brignoles (Var), président : M. BIENVENU.
10 janvier 1922. — Rocbaron (Var), président : M. LOUIS GUET.
11 janvier 1922. — Néoules (Var), président : M. BREMOND.
12 janvier 1922. — Camps (Var), président : M. PAULIN.
12 janvier 1922. — Besse (Var), président : M. PERRIN.
12 janvier 1922. — Puisseaux (Loiret), président : M. MONTENOT.
12 janvier 1922. — Dinan (Côtes-du-Nord), président : M. ROUXEL.
16 janvier 1922. — Collonges (Ain), président : M. LÉVRIER.
16 janvier 1922. — Saint-Clement-les-Baleines (Charente-Inférieure), président : M. GIRAudeau.
18 janvier 1922. — Douarnenez (Finistère), président : M. SAVINA.
20 janvier 1922. — Le Luc (Var), président : M. MATHERON.
20 janvier 1922. — Marans (Charente-Inférieure), président : M. PIVETEAU.
20 janvier 1922. — Orcières (Hautes-Alpes), président : M. Pierre MUNET.
20 janvier 1922. — Cerisy-la-Salle (Manche), président : M. FRANÇOIS.
20 janvier 1922. — La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres), président : M. GRIFFAULT.
25 janvier 1922. — Le Lavandou (Var), président : M. MASSE.
31 janvier 1922. — Die (Drôme), président : M. BRUNET.
31 janvier 1922. — Nemou (Dure), président : M. RENON.
5 février 1922. — Villeneuve-les-Corbières (Aude), président : M. FAGET.
6 février 1922. — Montmoreau (Charente), président : M. PASSEPARTOUT.
6 février 1922. — Roybon (Isère), président : M. PERRON.
6 février 1922. — Bruyères (Vosges), président : M. ORFÈVE.
6 février 1922. — Guagno (Corse), président : M. Pascal POU.
6 février 1922. — Tablat (Algérie), président : M. BELLOT.
9 février 1922. — Tourves (Var), président : M. RECOURS.
10 février 1922. — Saint-Bonnet-Tronçais (Allier), président : M. BISSONNIER.
14 février 1922. — Le Grand-Lucé (Sarthe), président : M. COLAS.
14 février 1922. — Engthien-les-Bains (Seine-et-Oise), président : M. PACHUEL.
14 février 1922. — Chalignillon (Charente-Inférieure), président : M. LAPEYRÈRE.
16 février 1922. — Yssingeaux (Haute-Loire), président : M. CHYSELAN.
20 février 1922. — Le Pradel (Var), président : M. RUMARDIN.
22 février 1922. — Ribérac (Dordogne), président : M. DUBOIS.
22 février 1922. — Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Inférieure), président : M. HÉRAUDEAU.
22 février 1922. — Esnaudes (Charente-Inférieure), président : M. RONDONNET.
6 mars 1922. — Bar-sur-Aube (Aube), président : M. BENOIST.
7 mars 1922. — Auxerre (Yonne), président : M. BRUGÈRE.
10 mars 1922. — L'Éguille (Charente-Inférieure), président : M. BATAILLE.
10 mars 1922. — Coissy (Seine-et-Oise), président : M. KLEMCZYNSKI.
14 mars 1922. — Sarlat (Dordogne), président : M. TELHET.
14 mars 1922. — La Brède (Gironde), président : M. MAHOT.
16 mars 1922. — Ballon (Charente-Inférieure), président : M. PONT.
21 mars 1922. — Salins-d'Hyères (Var), président : M. PASALACQUA.
21 mars 1922. — Champrat (P.-de-D.), président : M. BOLARCE.
21 mars 1922. — Breteuil (Eure), président : M. MALHERBE.
27 mars 1922. — Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), président : M. RENAUT.
29 mars 1922. — Saint-Zacharie (Var), président : M. MAILLOUX.
29 mars 1922. — Chateaurouard (Loiret), président : M. ROUX.
29 mars 1922. — Pont-sur-Yonne (Yonne), président : M. VAILLANT.
29 mars 1922. — Pont-de-Beauvoisin (Savoie), président : M. COSTAZ.
29 mars 1922. — Castelnaudary (Aude), président : M. MAHRETTE.
30 mars 1922. — Jeumont (Nord), président : M. RICHE.

30 mars 1922. — Le Marin (Martinique), président : M. LINZEAU.

Section dissoute :

Bagé-le-Châtel (Ain).

Délégations remplies :

- 3 janvier. — Paris : *Bund Neues Vaterland*.
 10 janvier. — Grandvilliers (Oise) : MM. Ferdinand Buisson, Henri GUERNUT, PAUL-BONCOUR, PAULEVE, HEBRIOT.
 16 janvier. — Seine (Fédération) : M. de STOECKLIN.
 18 janvier. — Meaux (Seine-et-Marne) : M. Henri GUERNUT.
 19 janvier. — L'Hay-les-Roses (Seine) : obsèques de M. Dispan de Floran : M. de Stoecklin.
 21 janvier. — Vertus (Seine-et-Marne) : M. de STOECKLIN.
 21 janvier. — Condé-en-Brie (Aisne) : M. Henri GUERNUT.
 21 janvier. — Fère-Champenoise (Marne) : M. de STOECKLIN.
 22 janvier. — Damville (Eure) : M. RENADEL.
 23 janvier. — Montrouge (Seine) : M. CORCOS.
 29 janvier. — Brignoles (Var), Congrès : MM. Henri GUERNUT, BAYLET.
 29 janvier. — Clichy (Seine) : Général SARRAIL.
 29 janvier. — Angers (M.-et-L.) : M. Ferdinand Buisson.
 3 février. — Tours (L.-et-L.) : M. Emile KAHN.
 3 février. — Bourgoin (Isère) : M. GODART.
 3 février. — Guise (Aisne) : MM. Henri GUERNUT et SARRAIL.
 3 février. — Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure) : MM. AULARD, Emile KAHN.
 5 février. — Bourg (Ain) : M. de STOECKLIN.
 8 février. — Ferté-sous-Jouarre (S.-et-M.) : M. de STOECKLIN.
 10 février. — Joigny (Yonne) : M. de STOECKLIN.
 12 février. — Sézanne (Marne) : M. Emile KAHN.
 12 février. — Paris IV^e : MM. Henri GUERNUT, MOUTET, ANTERIOU.
 12 février. — Dreux (E.-et-L.) : M. JEAN-BON.
 13 février. — Paris X^e : M. de STOECKLIN.
 16 février. — Paris (Association des Compagnons de l'Université nouvelle) : M. Ferdinand Buisson.
 17 février. — Paris (Trocadéro) : M. Henri GUERNUT.
 17 février. — Paris (Salle de Géographie) : M. Henri GUERNUT.
 19 février. — Bourg (Ain) : Général SARRAIL.
 22 février. — Paris (Université Nouvelle) : M. Ferdinand Buisson.
 24 février. — Paris (Banquet de la Paix) : MM. Ferdinand Buisson, Henri GUERNUT.
 25 février. — Blois (L.-et-Cher) : Général SARRAIL.
 26 février. — Vendôme (L.-et-Ch.) : Général SARRAIL.
 5 mars. — Charenton (Seine) : MM. LE FOYER, CORCOS, GRISON.
 5 mars. — Rosny-sous-Bois (Seine) : M. CORCOS.
 9 mars. — Levallois (Seine) : M. de STOECKLIN.
 11 mars. — Paris XVI^e : M. Henri GUERNUT.
 14 mars. — Paris XVII^e : MM. Ferdinand Buisson, de MORO-GIAFFERI, BESNARD.
 15 mars. — Paris IV^e : M. de STOECKLIN.
 17 mars. — Royan (Charente-Inférieure) : M. Emile KAHN.
 17 mars. — Saint-Savinien (Ch.-Infér.) : M. Emile KAHN.
 19 mars. — Avize (Marne) : MM. Ferdinand Buisson, de MORO-GIAFFERI.
 19 mars. — Juvisy (S.-et-O.) : MM. CORCOS, de STOECKLIN.
 21 mars. — Paris (Trocadéro) : « Pour les Affamés de Bussie » : MM. Ferdinand Buisson, Marc SANGNIER.
 25 mars. — Châteaurenault (Vienne) : M. Henri GUERNUT.
 26 mars. — Poitiers (Vienne) : M. Henri GUERNUT.
 26 mars. — Breteuil (Eure) : M. A. Ferdinand HÉROLD.
 29 mars. — Bohain (Aisne) : M. JEAN-BON.

Pour les Enfants russes

On nous communique la note suivante, que nous insérons volontiers :

Le Comité français de l'Union Internationale de Secours aux Enfants, qui fait maintenant partie du Comité International de Secours aux Enfants russes, dont le haut commissaire est le docteur Nansen, s'efforce d'étendre son action de propagande par la création de Comités de province.

Il s'adresse à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme et les prie instamment, soit d'apporter leur appui aux Comités déjà existants, soit de contribuer à en former dans les régions de la France qui n'en possèdent pas encore.

Le Comité français serait heureux de recevoir à son secrétariat, 16, rue des Ecoles, le nom des ligueurs qui désiraient participer à son action, et de leur faire parvenir les renseignements et documents utiles.

A NOS SECTIONS

A propos de Meetings

Plusieurs de nos Sections nous signalent qu'elles ont été sollicitées par M. Emile Pignot d'organiser les conférences qu'il fait en province.

Afin de dissiper tout équivoque, nous tenons à prévenir nos collègues que M. Emile Pignot n'a aucune qualité pour parler au nom de la Ligue, ni pour demander aux Sections d'organiser ses meetings.

Mise au point

Dans la circulaire que nous avons envoyée aux Sections pour le renouvellement du Comité Central, nous avons dit en post-scriptum, parlant des candidatures de MM. Oscar Bloch, Georges Demartial, Gouttenoire de Toury, Albert Mathiez et Robert Perdon :

« Aux termes des statuts, ces candidatures, parvenues beaucoup trop tard, sont irrecevables. Mais dans une pensée de libéralité courtoise, le Comité Central tient à les porter à la connaissance des Sections. »

Quelques collègues nous ont demandé le sens précis de ces dernières phrases : nous les commentons bien volontiers :

1^o Aux termes des statuts « les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central quatre mois avant la date de l'élection. »

L'élection au Comité Central se faisant à l'occasion du Congrès (4 juin), les candidatures devaient donc, cette année, nous parvenir le 4 février, dernier délai. Les Sections en avaient été averties.

Or, à la date du 4 février, les candidatures de MM. Oscar Bloch, Demartial, Gouttenoire de Toury, Albert Mathiez et Robert Perdon ne nous étaient pas arrivées. Pas davantage à la date du 13 quand le Comité s'est réuni pour les recueillir. Elles nous ont été envoyées seulement du 13 au 27, c'est-à-dire trop tard.

Le Comité, qui a la garde des statuts ne pouvait donc, sans manquer à ces statuts mêmes, les « recevoir » pour les inscrire sur la liste alphabétique destinée aux Sections.

2^o D'autre part, il nous a paru que nous manquions à la courtoisie fraternelle qui se doit entre ligueurs, si nous n'avions pas fait connaître qu'après l'expiration des délais, ces candidatures nous étaient parvenues. C'est ce que nous avons fait.

3^o On nous demande : « Les Sections ont-elles le droit de voter pour les candidats non inscrits sur la liste alphabétique transmise par le Comité Central ? »

Réponse : « Il n'est rien dans les statuts qui interdise aux Sections de voter comme il leur plaît, pour les candidats inscrits ou pour d'autres. »

4^o En appliquant ainsi les statuts, le Comité Central se conforme à une tradition constante et ancienne de la Ligue.

En 1910, comme aujourd'hui, plusieurs Sections avaient fait connaître leur intention de désigner des candidats après l'expiration du délai statutaire. Le bureau de la Ligue, dans une circulaire signée Francis de Pressensé, président ; Alfred Westphal, trésorier général, et Mathias Morhardt, secrétaire général, a déclaré :

« Le Comité Central n'a pas cru devoir leur accorder le bénéfice d'une dérogation à la règle commune. Il convient qu'à la Ligue des Droits de l'Homme chacun se conforme à la lettre comme à l'esprit des statuts qui sont la charte et la garantie de chacun. Au surplus rien n'empêchera les Sections de voter pour les candidats qui leur ont été présentés après la clôture de la liste officielle d'inscription. Aucun droit essentiel ne se trouve par conséquent méconnu. »

On ne saurait mieux dire.

LE PROCÈS DE MOSCOU

Un ordre du jour

La Ligue des Droits de l'Homme qui a condamné sévèrement les abus du tzarisme, se croit qualifiée pour protester aujourd'hui contre les mêmes abus quand ils sont commis par le gouvernement des Soviets ;

Elle exprime sa surprise et sa douleur de ce que les mêmes hommes qui, sous l'ancien régime, ont tant souffert pour leurs opinions en soient venus à incarner des milliers d'individus coupables ou soupçonnés d'hérésie politique ;

Qu'après s'être élevés avec véhémence contre l'internement administratif et les déportations en Sibérie, ils n'hésitent pas à maintenir leurs adversaires en détention préventive durant deux et trois ans ;

Apprenant en particulier que des membres du parti socialiste révolutionnaire vont être traduits devant un tribunal qui n'offre aucune garantie d'impartialité,

Elle espère que le gouvernement des Soviets ne fera point d'une différence d'opinion un crime.

(22 mars 1922.)

QUELQUES COMMUNIQUES

Une exécution sommaire

Dans la nuit du 30 septembre 1914, entre Reims et Berry-au-Bac, la 12^e Compagnie du 1^{er} régiment d'infanterie, était rassemblée en position d'alerte, à plus de 2 kilomètres du front de bandière.

Un soldat, Augustin Santerre, originaire du Cambrésis, ayant eu les pieds mouillés à la corvée d'eau, battait la semelle pour se réchauffer. Survient un adjudant. Il intime à Santerre l'ordre de cesser tout bruit. Santerre obéit sur-le-champ. Mais, le sous-officier, s'étant éloigné de quelques pas, eut l'impression que Santerre continuait de battre la semelle. Il l'arrête, le traîne devant le lieutenant commandant la compagnie qui l'abat à coups de revolver.

Plusieurs témoins, entendus par la Ligue des Droits de l'Homme, confirment ce monstrueux assassinat.

Le lieutenant, tué à l'ennemi, échappe à la justice. Ceux qui ont couvert le crime doivent répondre pour l'assassin.

M. Santerre a refusé un brevet de médaille militaire au nom de son fils et portant la mention « tombé glorieusement pour la France ».

La Ligue des Droits de l'Homme demande des sanctions contre les responsables ; elle réclame pour le père de la victime les réparations de droit.

(15 mars 1922.)

L'affaire Strimelle

Le 1^{er} septembre 1914, M. Jules Strimelle, débitant de boissons à Bousois (Nord), rentrait chez lui, entre deux bombardements, lorsqu'un obus, explosant dans son jardin, y détruisit une volière de fortune. Deux pigeons ramiers s'en échappèrent.

L'un des ramiers fut abattu par un soldat français. M. Strimelle, accusé de correspondre avec l'ennemi au moyen de pigeons voyageurs, fut traduit devant un conseil de guerre, condamné à mort et fusillé.

Aucune enquête n'avait été faite par l'autorité militaire qui se rendit ainsi coupable d'une irréparable erreur.

La Ligue des Droits de l'Homme a recueilli, en effet, de nombreux témoignages : tous affirment que M. Strimelle n'a jamais eu en sa possession des pigeons voyageurs.

La Ligue demande au ministre de la Guerre d'ouvrir une enquête et de soumettre le dossier de l'affaire à l'examen de la Cour d'appel compétente.

(24 mars 1922.)

REMERCIEMENTS

Aux Sections de la Ligue

Un grand nombre de Sections ont bien voulu me faire parvenir par le Secrétariat général leurs félicitations et leurs vœux à l'occasion de mes quatre-vingts ans.

C'est un chiffre qui s'accorde mal avec l'idée d'une fête. Mais je n'en suis que plus touché des manifestations plus que bienveillantes qui ont pris pour prétexte cet anniversaire.

Qu'il me soit permis d'envoyer, par les Cahiers, mon remerciement à tant d'amis connus et inconnus. Rien n'est plus doux à mon âge que de recueillir les témoignages d'une si vive affection. La confiance des Ligueurs m'est précieuse et, si exagérée qu'en soit l'expression, c'est un encouragement et c'est une approbation dont je sais tout le prix. Je ne pouvais souhaiter une plus heureuse fin de carrière. Je suis profondément reconnaissant à ceux qui ont bien voulu me faire cette grande joie. Elle me va au cœur.

Qu'ils trouvent donc ici, de la part de leur vieux président, l'assurance des sympathies cordiales qui répondent aux leurs.

FERDINAND BUISSON.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Amiens (Somme)

14 février. — La Section exprime ses meilleurs vœux à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire.

Audincourt (Doubs)

Février. — La Section proteste contre les violations de la liberté individuelle, notamment contre la détention abusive de M. Paul-Meunier et de Mme Bernain de Ravisi ; demande la révision du code d'instruction criminelle.

Bar-sur-Seine (Aube)

2 mars. — Les membres du bureau expriment à M. Paul-Meunier leur cordiale sympathie ; remercient tous ceux qui, dans un esprit de justice, se sont efforcés de faire la lumière dans cette affaire.

Bezons (Seine-et-Oise)

Janvier. — La Section émet le vœu que les marins de la Mer Noire graciés soient immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Chailland (Mayenne)

17 février. — La Section demande : 1^o une action commune des Sections en vue d'obtenir du Parlement la suppression immédiate des conseils de guerre et leur remplacement par la justice civile ; 2^o une amnistie entière pour toutes les personnes condamnées, pour faits de guerre, par la juridiction militaire ; 3^o des mesures de grâce immédiates en leur faveur ; 4^o une plus équitable répartition des impôts ; la suppression des rôles et des bordereaux et la fin de l'inquisition fiscale.

Château-du-Loir (Sarthe)

25 février. — La Section émet le vœu que le Comité Central intervienne énergiquement en vue d'obtenir l'amnistie intégrale pour tous les faits commis pendant la guerre et durant la grève des cheminots de 1920.

Châteaurenault (Indre-et-Loire)

25 mars. — Conférence de M. Henri Guernut sur la Ligue et les événements. Notre secrétaire général a surtout insisté sur les campagnes récentes de la Ligue en faveur de l'amnistie et contre les erreurs des conseils de guerre.

Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

26 février. — La Section demande : 1° la réduction de la durée du service militaire au maximum de 10 mois ; 2° l'insitution de la nation armée ; 3° le respect de la liberté individuelle ; la limitation des pouvoirs des juges d'instruction et de la durée de la détention préventive.

Concarneau (Finistère).

25 février. — La Section proteste : 1° contre l'emprise du militarisme sur les écoles ; 2° contre la détention préventive.

Cransac (Aveyron).

26 février. — La Section demande : 1° l'école unique et gratuite à tous les degrés et accessible à tous par voie d'examen ; 2° la réparation des erreurs des conseils de guerre et le châtiment des officiers responsables de ces erreurs ; 3° la réforme de la justice militaire et la suppression des conseils de guerre ; 4° la réforme du code d'instruction criminelle en vue de garantir la liberté individuelle ; 5° le vote immédiat de la loi sur les assurances sociales ; 6° la révision de la loi sur les accidents du travail ; 7° la reprise des relations politiques et économiques avec la Russie ; et met le vœu que les membres du Parlement se consacrent exclusivement à leur mandat.

Crécy-sur-Serre (Aisne).

1^{er} mars. — Sous la présidence de M. Delvincourt, président de la Section, MM. Labatut et Rucart font une conférence sur le sentiment de la justice et l'application de la déclaration de 1789. Dans un ordre du jour voté à l'unanimité, les auditeurs protestent de leur attachement aux principes de la Révolution française ; s'élèvent contre les violations de ces principes ; invitent tous les citoyens épris de justice sociale à s'unir sous le drapeau de la Ligue.

Dijon (Côte-d'Or).

1^{er} mars. — Conférence sous la présidence de M. Béniell, M^e Arthur Vacher, avocat à la Cour, fait une conférence sur l'affaire Midol. La Section : 1° demande au Comité Central d'intervenir auprès des Chambres pour que le citoyen Midol soit compris dans le projet d'amnistie ; 2° réprouve toute tentative qui aurait pour but d'assurer l'impunité aux chefs militaires fusilleurs de soldats innocents ; demande la révision des procès à tendance politique, et notamment des procès Melvy, Caillaux, Midol et la traduction des responsables devant la Haute-Cour ; proteste : 1° contre le projet d'amnistie qui tend à en faire bénéficier les voleurs, les prévaricateurs militaires et les déserteurs et insoumis passés à l'étranger ; 2° contre la durée abusive des préventions.

Dunkerque (Nord).

15 février. — La Section félicite le Comité Central pour sa lutte contre les erreurs des Conseils de guerre. M. Vachonin, avocat, président de la Section, montre l'utilité de la Ligue, précise son rôle et convie ses collègues à l'action.

Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

11 février. — La Section exprime à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire, son respect et son dévouement à l'Idéal de la Ligue.

Gien (Loiret).

4 mars. — La Section : 1° s'associe à l'œuvre du Comité Central, et le félicite de la campagne entreprise en vue d'assurer le respect de la liberté individuelle ; 2° proteste contre les violations de domicile faites en dehors de toutes formes légales ; 3° s'élève contre le retour du régime de l'ordre moral.

Hières-Porcien (Isère).

Janvier. — La Section exprime ses meilleurs vœux et sa respectueuse admiration à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire.

3 février. — La Section : 1° demande que le droit à la retraite, après 25 ans de services, soit reconnu à tous les fonctionnaires ; 2° proteste contre la révocation de Mme Martha Bigot, prononcée malgré l'opposition du Conseil départemental de la Seine.

11 mars. — La Section demande au Comité Central de proposer au prochain Congrès national la modification de l'article 22 des statuts concernant les rapports des Fédérations et des Sections.

L'Eguille (Charente-Inférieure).

19 février. — M. Devois, président de la Section de Royan, fait une conférence publique et contradictoire sur

les *Buts de la Ligue*. M. Rouffier, secrétaire, parle sur la politique et les affaires. Une Section est constituée.

La Rochelle (Charente-Inférieure).

28 février. — Conférence de M. Ferret sur l'affaire Golds-ky. La Section proteste : 1° contre les abus de la détention préventive qui rendent urgente une révision du code impliquant de sévères sanctions contre les auteurs d'attentats à la liberté individuelle ; 2° contre une circulaire du sous-préfet de Marennes, invitant les maires à désigner les adhérents des Jeunesses communistes.

Les Lilas (Seine).

26 février. — La Section exprime sa surprise d'avoir été saisie du renouvellement du Comité Central par différentes Sections, avant d'en avoir été informée par la Fédération de la Seine ou par le Comité Central.

Malakoff (Seine).

26 février. — M. Gouttenoire de Toury fait une conférence sur les *Responsabilités de la Guerre* et le *Traité de Versailles*. La Section : 1° proteste contre l'attitude prise par le Comité Central dans la question des responsabilités ; 2° émet le vœu que le Comité Central engage des recherches, en vue de déterminer ces responsabilités. — *Le Comité s'expliquera au Congrès.*

Neufchâteau (Vosges).

25 février. — La Section réclame l'amnistie complète pour les militaires et les marins condamnés pour un moment d'égarement qu'excusent les souffrances endurées et les dangers courus ; demande que cette amnistie ne s'applique pas aux chefs qui, loin du danger, ont ordonné de sang-froid l'exécution d'innocents.

Pamproux (Deux-Sèvres).

12 février. — La Section demande à nouveau : 1° l'amnistie en faveur de Marty, des marins de la Mer noire et des condamnés de la guerre ; 2° la réduction du service militaire à un an ; 3° le contrôle rigoureux de l'emploi des fonds destinés aux régions dévastées.

Paris (IV^e).

15 mars. — La Section attend une très remarquable conférence de M. de Stocklin sur la *démocratie allemande*. Elle félicite le Comité Central pour avoir jeté le premier pont entre les deux démocraties française et allemande et espère de cette prise de contact les meilleurs résultats pour la réconciliation nécessaire des peuples.

Paris (VI^e, Monnaie-Odeon).

8 mars. — La Section proteste contre le vote du Comité Central qui, à l'unanimité moins une voix, a refusé d'adresser des félicitations à notre illustre collègue Anatole France à l'occasion du discours prononcé à Stockholm et où il a affirmé avec tant de force et de raison que le traité de Versailles n'est pas un traité de paix mais une prolongation de la guerre.

— *Nos collègues n'ont qu'à se reporter au compte rendu de la séance du 19 décembre 1921 (Voir Cahiers 1922, page page 33) pour voir si le Comité Central a « refusé » de féliciter Anatole France.*

27 mars. — La Section rappelle au Comité Central que l'enquête sur les origines de la guerre votée à l'unanimité moins quelques voix par le dernier Congrès n'est pas encore commencée. Elle ne saurait admettre que le Comité Central continuât de faire le silence sur l'origine du conflit qui a causé la mort de deux millions de Français.

— *La Section nous ayant fait connaître qu'elle nous questionnerait sur ce point au Congrès, nous acceptons volontiers le rendez-vous.*

Paris (XV^e).

8 janvier. — M. Berthonnien, ancien président de la Section, fait une conférence sur la *Liberté* et compare la Révolution française de 1789 et la Révolution russe de 1917.

Pech-David (Haute-Garonne).

12 février. — La Section demande : 1° la réforme judiciaire conformément au projet déposé par M. Marin ; 2° la réorganisation de l'enseignement ; 3° la suppression de l'ambassade auprès du Vatican.

Pont-de-Veyle (Ain).

Février. — Conférence sous la présidence de M. Rinaud, président de la Section. Le docteur Nicollet parle sur la *Ligue*, son programme, son activité en présence

des problèmes actuels. La Section : 1° demande la suppression des tribunaux militaires ; 2° exprime ses meilleurs vœux à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire.

Quimperlé (Finistère).

12 février. — La Section proteste contre l'atteinte portée par le Gouvernement à la liberté d'opinion des membres de l'enseignement ; demande : 1° une amnistie très large pour tous les militaires condamnés pendant la guerre ; 2° l'intervention des Pouvoirs publics en vue de mettre fin à la crise des logements ; 3° le vote d'une loi établissant le contrôle, par les ouvriers, des salaires payés dans les établissements industriels importants.

Rambouillet (Seine-et-Oise).

25 février. — La Section demande : 1° le vote de la loi sur les garanties de la liberté individuelle ; 2° la révision des procès Mariy, Cailaux et Malvy, ainsi que la mise en accusation des responsables et la réparation du préjudice causé ; invite le Comité Central à poursuivre la libération des derniers prisonniers allemands et à saisir, au besoin, de cette affaire le Groupe parlementaire de la Ligue.

Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

5 février. — Sous les auspices de la Section, M. Aulard, vice-président de la Ligue, fait une conférence publique sur la situation politique actuelle. La nombreuse assistance souligne d'unanimes applaudissements la causerie de notre collègue.

Royan (Charente-Inférieure).

2 février. — La Section proteste : 1° contre la lettre adressée aux maires par le sous-préfet en vue de connaître les noms des conscrits appartenant aux Jeunesses communistes ; 2° contre le projet de loi Lefèvre sur la mobilisation des fonctionnaires ; 3° contre la nomination d'un aumônier catholique à l'armée du Rhin ; 4° contre le rétablissement des aumôniers de la flotte ; 5° contre les procédés d'immédiation employés récemment à l'égard des vendeurs et des dépositaires de publications républicaines ; félicite M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire ; approuve la déclaration *Aux deux démocraties* des deux Ligues française et allemande des Droits de l'Homme.

Ruelle (Charente).

29 janvier. — Conférence publique sous la présidence de M. A. Lamy, premier adjoint au maire. M. Gallier, avocat au barreau de Cognac, expose l'action passée et présente de la Ligue.

Sézanne (Marne).

12 février. — Grand meeting sous la présidence de M. Bou, président de la Section. M. Emile Kahn, membre du Comité Central, parle de la Ligue, gardienne de la démocratie et critique la politique du Bloc national. M. Paul Marchandeau, président de la Section de Reims, fait connaître l'attitude de la Ligue à l'égard de l'Allemagne et des démocrates allemands.

Dans un ordre du jour adopté à l'unanimité, les auditeurs demandent : 1° le désarmement de l'Allemagne ; 2° la réparation totale des dommages de guerre ; 3° le rapprochement de tous les amis de la paix dans le monde et la collaboration des démocrates français et des démocrates allemands.

Souk-Ahras (Constantine).

Février. — La Section demande : 1° que tous les dossiers des cheminots révoqués à la suite des grèves de 1920 soient revus par une Commission composée d'un nombre égal de représentants de l'Etat, des Compagnies et du personnel ; 2° que les agents réintégrés ne soient lésés ni dans leur avancement, ni dans leurs intérêts pécuniaires.

Saint-Calais (Sarthe).

14 février. — La Section proteste : 1° contre les méthodes d'annexion et de vexation inaugurées par le Gouvernement actuel en matière fiscale ; 2° contre l'impôt sur les salaires ; 3° contre l'impôt sur le chiffre d'affaires ; demande l'établissement d'un système fiscal basé sur la part contributive de chacun, avec un impôt unique, global et progressif.

Saint-Fons (Rhône).

21 février. — La Section proteste : 1° contre les abus de la détention préventive et les violations de la liberté individuelle ; 2° contre la révocation de Mme Marthe Bigot ; demande l'amnistie pour les marins de la Mer Noire ; vote un secours de 100 francs pour les Russes affamés.

Saint-Claude (Jura).

5 mars. — La Section proteste : 1° contre le projet gouvernemental tendant à relever les droits de douane sur les matériaux de construction importés ; 2° contre le rejet du projet d'amnistie ; 3° décide d'organiser, de concert avec le Comité local de salut social, une manifestation publique en faveur de la réforme démocratique de l'enseignement.

Saint-Donat (Drôme).

21 février. — La Section : 1° félicite le Comité Central pour ses campagnes en vue d'obtenir la réhabilitation des victimes des conseils de guerre et le châtiment des coupables, ainsi que pour ses protestations contre le projet de loi Bonnefoy et la circulaire Bérard ; 2° proteste contre la reprise des relations avec le Vatican ; 3° réclame pour les condamnés militaires de la période 1914-1919 la plus large amnistie ; 4° adresse à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire, ses félicitations et ses vœux.

Saint-Lô (Manche).

3 mars. — Causerie de M. Merin, président de la Section, sur *Pocuttisme*. La Section : 1° félicite le Comité Central pour la campagne poursuivie en faveur de la réhabilitation des victimes de la juridiction militaire ; 2° demande la révision immédiate de tous les jugements des conseils de guerre et des cours martiales ; 3° réclame des sanctions contre les responsables des erreurs judiciaires reconnues ; félicite M. Anatole France, membre du Comité Central, à l'occasion du prix Nobel que lui a décerné l'Académie de Stockholm.

Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Inférieure).

12 février. — A la suite d'une causerie de M. Anastase Davy, conseiller municipal, sur la Ligue et son œuvre, une Section est constituée.

Saint-Quentin (Aisne).

5 février. — La Section : 1° exprime son admiration et ses vœux à M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de son 80^e anniversaire ; 2° demande que les Pouvoirs publics fixent la situation des sinistrés étrangers ; 3° proteste contre les procédés employés par le Gouvernement pour faire échouer le référendum de Chaumes au sujet de l'emprunt de la main-d'œuvre allemande ; envoie à ce sujet, ses encouragements et ses vœux à son collègue Doucenne ; 4° félicite le Comité Central pour les relations engagées avec les pacifistes d'outre-Rhin ; 6° émet le vœu que le Comité du *Bund* soit, aux côtés du Comité Central au Congrès National de Nantes.

Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure).

5 février. — La Section : 1° compte sur le Comité Central pour donner une large publicité aux travaux de la Commission des Responsabilités de la Guerre ; 2° proteste contre l'impunité assurée aux responsables des crimes militaires et contre la répression arbitraire qui frappe les instituteurs coupables de délits d'opinion ; 3° vote un secours de 50 fr. pour les affamés de Russie.

Toulon (Var).

Février. — La Section demande : 4° la suppression des délits d'opinion ; 2° la dissolution du Parlement, qui ne représente pas la nation ; 3° des élections générales avec la représentation proportionnelle intégrale.

Versailles (Seine-et-Oise).

2 mars. — La Section proteste contre le scandale de l'instruction menée dans l'affaire Paul Meunier et Baratin de Ravisi et contre les abus de la détention préventive ; demande au Comité Central de hâter le vote, par le Parlement, d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Voiron (Isère).

11 février. — La Section : 1° approuve l'accord conclu entre la Ligue française et le *Bund Neues Vaterland* ; 2° demande des sanctions contre les auteurs des crimes militaires et la réforme de la justice militaire ; 3° exprime le vœu que les indemnités accordées aux familles des victimes soient payées par les responsables ; 4° approuve la protestation du Comité Central contre la répression dont sont l'objet certains membres de l'enseignement ; 5° proteste contre la révocation du professeur Jouanon et demande que cette affaire soit soumise au Congrès de la Ligue ; 6° demande une prompt réforme judiciaire ; 7° proteste contre les injustices dont sont victimes les blessés de guerre et demande la modification de la législation des pensions ; 3° approuve la constitution d'un groupe parlementaire de la Ligue.

Memento Bibliographique

Pendant qu'on souffre encore, par Jean ROSTAND (Bernard Grasset, éd.). — Parce que M. Jean Rostand ne croit pas à la haine sacrée, et parce qu'il sait que les hommes oublient vite leurs joies et leurs douleurs, il a peur que les autres leçons de la guerre ne soient trop tôt perdues.

A mesure qu'on s'éloignera de l'horrible carnage, quand on ne souffrira pas dans sa chair ou dans son cœur, alors les pêcheurs en eau trouble et les pêcheurs de guerre, qui n'osent pas enfoncer, relèveront la tête... C'est pourquoi, pendant qu'on souffre encore, il faut s'acharner à préparer la paix.

Un bon livre, sincère, courageux, et combien vrai !

Les deux Pirogues, par Pierre RIVES (G. Crès et Cie, éd.). — C'est, ici un hymne en l'honneur de Madagascar, notre riche et belle colonie méconnue. Les descriptions sont délicates et charmantes, les peintures de mœurs sont pittoresques, et l'auteur y a mêlé une histoire d'amour, de sang et de mort, comme il convient quand on évoque les Tropiques.

Pêcheurs bretons, par Auguste DUPONX (E. de Boccard, éd.). — Beaucoup de talent. Du style, de la couleur, de la sobriété. Et une solide documentation sur ces vrais Bretons, qui ressemblent si peu aux Bretons de Botrel ! Pêcheurs de Douarnenez, de Tréguier ou de Larmor — ah ! les beaux noms évocateurs ! — sardiniers, thoniers ou langoustiers, pilliers d'épaves à l'occasion, enfants et intrépides, on sent que l'auteur les connaît, les aime et les juge.

Signe particulier : il n'y a pas d'histoire d'amour dans ce livre de documentation sévère, qui se lit pourtant comme le roman le plus attachant. — A. W.

M. CAILLAUX vient de publier (éditions de la Sirène), un livre : *Où va la France ? Où va l'Europe ?* autour duquel la presse de réaction ne manquera pas d'organiser la conspiration du silence. Je le regrette. Le silence n'est pas une réponse et la vérité qu'on méconnaît, tôt ou tard se venge. M. Caillaux a des idées, il a le don de l'exposition claire, il a la verve, le mouvement, qui dans le style vaut l'accent de la parole éloquente. Il ne se satisfait pas des expédients qui dissimulent le mal et l'aggravent. Il a ce qui en tout ordre est le plus rare, l'imagination, sans laquelle il n'y a pas plus de grands financiers que de grands poètes ou de grands généraux. Dans la confusion des faits il découvre les données d'un problème, qui sollicite son esprit à des combinaisons nouvelles. Il ne s'en-ferme pas dans le passé, il ouvre des voies vers l'avenir. — Gabriel SÉAULTES.

Sous le titre *La prochaine guerre*, l'éditeur Félix Alcan vient de réunir en un volume les articles que le général MAITROT a fait paraître dans *L'Éclair*, en 1921. Dans ce volume, comme dans tout ce qu'écrivait le général Maitrot, il y a des vérités à retenir, mais il y a des erreurs aussi. L'auteur aurait mieux fait de ne pas rappeler qu'il a poussé à l'adoption du service de trois ans. Le général Maitrot fait remarquer que, dans les guerres antérieures, le vainqueur a presque toujours signé la paix dans la capitale du vaincu, après y avoir fait une entrée triomphale ; tandis que notre entrée triomphale a été faite à Paris. Nous avons permis aux troupes allemandes de rentrer dans leurs garnisons avec leurs armes, aux acclamations d'un peuple qui leur a jeté des fleurs, comme si elles avaient été victorieuses. Le général Maitrot le regrette et il a raison. Il regrette que nous n'ayons pas précédé les Allemands dans les provinces rhénanes. Il a encore raison. Mais il a tort de vouloir réparer cette erreur en faisant aujourd'hui une entrée triomphale à Berlin. Notre corps expéditionnaire trouverait devant lui un peuple exaspéré dont tous les citoyens, même les plus antipaïristes, répondraient à l'ordre de mobilisation, ce qui n'aurait peut-être pas lieu chez nous. Le livre du général Maitrot est à lire par ceux qui doutent encore de l'impérialisme de l'état-major français. — Général PERCIB.

Traité d'économie et de législation marocaines, par J. GOULVEN. — (2 vol., chez Marcel Rivière). — L'ouvrage que M. J. Gouven, chef de bureau à la résidence générale de France au Maroc, vient de faire paraître, constitue un exposé très complet de la législation marocaine. La minutieuse indication des sources et des références en font un instrument précieux et presque indispensable, pour tous ceux que leurs travaux amènent à solutionner des questions administratives ou juridiques.

Mais ce traité constitue en outre une œuvre très particulière, qui fait connaître avec une puissance de suggestion remarquable, l'évolution subie par le Maroc depuis plusieurs années. L'auteur, que ses fonctions ont appelé

à tout connaître et à tout voir, ne s'est pas borné, en effet, à analyser et à résumer des textes, d'une manière claire et ordonnée, il a voulu montrer l'organisation politique et la vie sociale qui se développe, sous l'impulsion énergique que le Pays reçoit. Son traité sera lu avec un intérêt passionné. — P. NATAN-LARRIER.

L'Évangile nouveau, par A. TABARANT (E. Bieder et Cie). — Le nouvel évangile de Tabarant rappelle les Évangiles qu'écrivit Zola à la fin de sa carrière. Mais l'amour que portait à ses semblables l'auteur de *Pécondité*, ne s'exprimait pas avec la même fougue, ni la même ardeur, Tabarant rêve d'un bouleversement total de la société : sa passion de justice est impatient de réalisation, elle renverse tous les obstacles. Le héros de *L'Évangile nouveau* qui est un savant, croit plutôt aux révolutions qui ébranlent le globe, qu'à l'évolution qui le transforme insensiblement. Cette conviction, il s'efforce, en sortant de son laboratoire, de la faire passer dans l'âme populaire et celle-ci vibre à ses paroles recueillies en des meetings fiévreux. Rejetant tous les dogmes, toutes les métaphysiques, il veut que la science soit la seule directrice de notre vie. C'est là le but. Mais il est contraint de livrer une lutte très rude pour maintenir le simple droit de la science à l'existence. Peut-être pourrait-on opposer à Tabarant que son livre même montre que la Révolution intégrale est moins aisée qu'il ne le prétend. Mais laissons ces querelles de doctrine pour proclamer plus librement la valeur littéraire de l'œuvre. Tabarant est un écrivain qui a traduit le frémissement des foules. Son livre est traversé par un puissant souffle d'idéalisme, auquel on ne peut demeurer insensible. — G. G.

LIVRES REÇUS

Agence Générale de Librairie, 7, rue de Lille :

O. SWEET MARDEN : *L'influence de l'optimisme et de la gaité sur la santé physique et morale*.

Alcan, 108, boul. Saint-Germain :

J.-M. BALDWIN : *Le médiat et l'immédiat*, 20 francs.

Bossard, 43, rue Madame :

DIMITRI MEREKOWSKY : *Le mythe roi*, 5 fr. 50.

J. ALAZARD : *Communisme et fascio en Italie*, 4 fr. 80.

Crès, 21, rue Hautefeuille :

C. REGISMANSET : *Le miracle français en Asie*, 6 francs.

TREBAURY : *Les aventures d'un cadet*, 5 francs.

MAURICE RENARD : *Le voyage immobile*, 6 francs.

A. LICHTENBERGER : *M. de Migurac ou le Marquis philosophe*, 6 francs.

Leroux, 28, rue Bonaparte :

Orient et Occident, 5 francs.

Merle Blanc, 42, rue Montmarie :

HENRI FAIK : *Ne rougissez pas*, 2 fr. 50.

Pedone, 13, rue Soufflot :

A. NARODETZKY : *Devant la guerre; la faillite des trois internationales*.

Plon-Nourrit, 8, rue Garancière :

LEON BRUNSCHWIG : *Un ministère de l'Éducation nationale*, 3 francs.

Rieder, 7, pl. Saint-Sulpice :

POISSON : *Socialisme et coopération*, 3 francs.

Rivière, 31, rue Jacob :

GOULVEN : *Traité d'économie et de législation marocaines*, I et II, 40 francs.

Roger, 54, rue Jacob :

ALBERT LETELLIER : *Les grands briseurs d'efforts*, 12 francs 50.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : O/C 21.825. PARIS

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourze
117, Rue Réaumur
PARIS